



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Jul-2017, 14:21
Sann Rada
CMS/CFO:.....

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 mai 2015
Journée d'audience n° 285

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (absent)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme MEAS Laihuor (2-TCW- 851)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 60
Interrogatoire par M. SREA Rattanak	page 63
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 80

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Mme MEAS Laihuor (2-TCW- 851)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 La Chambre, aujourd'hui, va entendre la déposition d'un témoin,
7 le témoin 2-TCW-851.

8 Avant de commencer à entendre le témoin, la Chambre va entendre
9 les arguments et les conclusions orales au sujet des preuves
10 <obtenues par> la torture dans le cadre du deuxième procès du
11 deuxième dossier.

12 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état des parties et individus
13 présents à l'audience aujourd'hui.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
16 sont présentes.

17 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire au
18 sous-sol. Il a renoncé à son droit d'être présent physiquement
19 dans le prétoire. Le document en ce sens a été remis au greffier.

20 Le témoin cité à comparaître aujourd'hui, 2-TCW-851, confirme
21 qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par le sang ou
22 par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,
23 ni avec l'une quelconque des parties civiles en l'espèce.

24 Le témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer ce
25 matin.

2

1 Je vous remercie.

2 [09.12.22]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
6 Nuon Chea.

7 La Chambre a reçu une demande de renonciation datée du 25 mai
8 2015. Dans ce document, l'intéressé établit qu'en raison de son
9 état de santé - il souffre de maux de tête et de maux de dos -,
10 il ne peut pas rester <assis et> longtemps concentré.

11 Ainsi, pour <assurer> sa participation effective aux futures
12 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
13 présent dans le prétoire à l'audience du 25 mai 2015.

14 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats que ce
15 renoncement ne saurait être interprété comme un renoncement à son
16 droit à un procès équitable, ni à son droit de remettre en cause
17 tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la
18 Chambre à quelque stade que ce soit.

19 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
20 des CETC daté du 25 mai 2015. Dans ce document, le médecin
21 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il
22 reste trop longtemps en position assise. Il recommande à la
23 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
24 cellule temporaire du sous-sol.

25 [09.13.48]

3

1 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81 alinéa 5
2 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
3 Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis
4 la cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.
5 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
6 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance.
7 Cette mesure est valable toute la journée.
8 La Chambre souhaite également informer les parties et le public
9 que cette semaine le juge Karopkin, juge international de
10 réserve, est retenu par d'autres engagements personnels et ne
11 pourra pas être présent à l'audience.
12 La Chambre va à présent donner la parole aux parties afin que
13 celles-ci présentent des remarques orales au sujet des <éléments
14 de preuve obtenus par> la torture - possiblement <obtenus par> la
15 torture -, dans le cadre du deuxième procès du deuxième dossier.
16 En premier lieu, la parole est à l'Accusation et aux co-avocats
17 pour les parties civiles.
18 Au total, vous disposez de 30 minutes.
19 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.
20 [09.15.23]
21 M. KOUMJIAN:
22 Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 Madame et Messieurs les juges, bonjour.
24 Nous pensons que la question dont nous parlons ce matin est une
25 question fondamentale dans le cadre de ce procès. La torture, en

1 effet, a joué un rôle essentiel, si bien que c'était une
2 caractéristique fondamentale du régime des Khmers rouges.
3 Nous avons en outre déjà vu dans les preuves que la torture était
4 <l'élément clé> permettant d'identifier les gens, de les arrêter,
5 et, <finalement>, ensuite, de les exécuter.
6 Ici, nous nous interrogeons sur la façon dont les preuves
7 découlant de la torture, c'est-à-dire des déclarations qui ont
8 été obtenues seulement par la torture, seront abordées dans le
9 cadre de ce procès.
10 Ce tribunal - et je pense que toutes les parties sont d'accord -
11 <est> tenu de respecter la Convention de 1987 contre la torture,
12 à laquelle le Cambodge est État partie. À son article 15, il est
13 prévu une règle d'exclusion sur l'utilisation des déclarations
14 <obtenues par> la torture.
15 [09.16.33]
16 Cet article 15 établit que chaque État partie devra garantir que
17 toute déclaration avérée... dont il est avéré qu'elle a été
18 <obtenue par> la torture ne sera pas invoquée à titre de preuve
19 dans une procédure, quelle qu'elle soit, à l'exception... ou sauf
20 contre une personne accusée de torture, pour prouver que cette
21 déclaration a bien été faite.
22 Nous savons, dans ce cas, <que> Khieu Samphan et Nuon Chea sont
23 tous deux accusés de torture, puisque c'est l'un des chefs
24 d'accusation qui ont été retenus. <> <Lorsqu'on interprète la
25 Convention, il est important de comprendre pourquoi elle existe.>

5

1 Là où nous sommes d'accord avec les conclusions de Nuon Chea,
2 c'est que le principal objectif de la <Convention> est de <mettre
3 fin à> la torture, de <la prévenir.>

4 À vrai dire, dans le préambule, la Convention parle précisément
5 de cela et dit <qu'elle a été créée dans un désir d'accroître
6 l'efficacité de la lutte contre la torture et autres peines ou
7 traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde
8 entier.>

9 [09.18.02]

10 Il y a deux raisons fondamentales pour lesquelles il faut exclure
11 <tout élément de preuve obtenu par la torture.> D'abord, parce
12 <qu'ils> ne sont pas fiables. Lorsque des personnes sont
13 torturées, lorsque les personnes sont affamées, battues,
14 électrocutées, noyées sous l'eau, lorsqu'on les force à manger
15 des excréments, on peut <s'attendre à ce qu'elles> disent
16 n'importe quoi pour faire plaisir au bourreau, afin de mettre un
17 terme à cette torture.

18 C'est pourquoi ces déclarations ne sont tout simplement pas
19 fiables <et ne peuvent pas prouver la véracité de ce qui est
20 avoué par> la personne torturée.

21 Il y a une deuxième raison - <et qui constitue> la raison d'être
22 de la Convention -, <c'est de prévenir> la torture. L'objectif de
23 la Convention <et de la règle d'exclusion> est précisément
24 <d'empêcher> les autorités, gouvernements, groupes armés,
25 <d'utiliser> la torture pour obtenir des preuves - en

6

1 l'occurrence, ici, <des informations propagandistes.>
2 Parce que, ce que nous montrent les preuves et ce que
3 continueront de nous montrer les éléments de preuve, c'est que
4 les victimes de torture par les Khmers rouges, à des endroits
5 comme Krang Ta Chan ou S-21, n'étaient pas torturées pour obtenir
6 des preuves en vue d'un procès.
7 [09.19.35]
8 Nuon Chea et les dirigeants khmers rouges n'ont accordé de procès
9 à aucune de leurs victimes. Ces personnes étaient torturées pour
10 que le régime obtienne une propagande afin de justifier ses
11 actions, afin de justifier ses exécutions et persécutions
12 commises à l'encontre de sa propre population. Et c'est
13 exactement à cette fin que Nuon Chea souhaite utiliser ces
14 éléments de preuve dans le procès. Ce n'est pas - j'espère qu'il
15 en est bien conscient - <que...> Même si quelqu'un avoue être un
16 espion, on ne peut pas, <en vertu> du droit international,
17 exécuter un espion sans auparavant qu'il y ait eu procès.
18 Mais, ici, on essaie de justifier la propagande. Cela sert des
19 buts de propagande publique. Peut-être <qu'il> pense que cela va
20 <servir sa défense et> diminuer sa culpabilité.
21 Ainsi, ce <> qui est insultant, c'est que Nuon Chea essaye
22 d'utiliser des déclarations de personnes qui ont été
23 électrocutées, affamées, battues, avilies, à qui l'on a <arraché
24 les> ongles - et d'utiliser les aveux <obtenus par cette> torture
25 pour les présenter au public en disant :

7

1 "Voilà les preuves qui montrent que notre régime avait des
2 ennemis et que toutes ces personnes ont été exécutées parce que
3 nous en avons le droit. Nous avons le droit de les exécuter,
4 parce que c'était des agents du KGB, des agents de la CIA, des
5 agents 'yuon'."

6 [09.21.23]

7 Ce qu'il souhaite faire ici, c'est utiliser les preuves <obtenues
8 par> la torture pour <exactement> la même raison qu'ils ont
9 décidé de torturer ces personnes à S-21. <Il ne s'agit pas ici
10 de> décider <si un accusé> peut utiliser <des éléments de> preuve
11 <obtenus par> la torture lorsque <l'accusé lui-même> n'a rien à
12 voir avec <les actes de> torture.

13 <On pourrait> imaginer des circonstances <sous> lesquelles un
14 accusé souhaite utiliser des preuves obtenues <par> la torture -
15 <torture infligée par les autorités - et avec lesquelles> il
16 n'avait rien à voir. Si tel était le cas, il y <aurait> toujours
17 le problème de la fiabilité des preuves obtenues. Mais il n'y
18 <aurait> pas lieu de s'inquiéter, <car cela n'encouragerait pas à
19 la torture, vu que les auteurs - dans ce cas, les autorités -
20 n'en tireraient aucun bénéfice.>

21 Ici, les personnes qui sont responsables de la torture essaient
22 d'en tirer des bénéfices. C'est donc différent.

23 Il y a déjà des preuves versées au dossier.

24 Et, Madame et Messieurs les juges, vous allez en entendre

25 davantage.

8

1 [09.22.38]

2 Nuon Chea était fasciné par la torture. Il <l'a> dit lui-même à
3 Thet Sambath. On sait qu'il a étudié au Vietnam pendant <plus de>
4 deux ans <et s'y est rendu maintes fois.> Il a dit à Thet Sambath
5 qu'il a éprouvé du plaisir à lire les livres vietnamiens sur la
6 torture et sur l'arrestation des membres communistes.

7 Il a également admis à Thet Sambath - à son ami, ami proche, Thet
8 Sambath -, lorsqu'il parlait des aveux, que - je cite:

9 "En général, ils avouaient lorsqu'ils étaient battus et que
10 c'était douloureux, et que la torture était grave."

11 Nuon Chea a dit à Thet Sambath qu'il confirmait les affirmations
12 de Duch, à savoir qu'il est devenu le chef de facto de S-21 -
13 c'est page 85 du livre de Thet Sambath.

14 Et donc, la <seule> partie qui demande à utiliser ces
15 déclarations pour <établir la> vérité, à savoir Nuon Chea... -
16 parce que ce n'est pas <Khieu Samphan, l'Accusation ou les
17 parties civiles qui demandent> à utiliser les éléments de preuve
18 <obtenus par> la torture pour <en établir la véracité> - ... la
19 <seule personne> qui souhaite utiliser ces aveux, c'est
20 précisément la personne qui est responsable <des actes de>
21 torture qui <ont> été commis.

22 [09.24.14]

23 Nous ne sommes pas vraiment inquiets que vous autorisiez la
24 chose. C'est une position complètement différente qu'adopte Nuon
25 Chea, <par rapport au premier procès, où> il était de l'avis que

9

1 les juges devaient exclure <de la preuve toute déclaration
2 obtenue par la torture, qui servirait à en établir le contenu>.
3 Et là, il prend une position qui est aux antipodes. <Et il fait
4 appel de votre décision pour avoir fait exactement ce qu'il vous
5 a demandé de faire>.
6 Toutefois nous pensons que, la torture étant un élément si
7 important, si fondamental, dans ce procès et dans la façon dont
8 agissaient les Khmers rouges, <qu'il y a des éléments de preuve
9 importants qui ressortent d'aveux ou sont liés à des aveux
10 obtenus par la torture, <> qui devraient être,> à notre avis,
11 admis, non pas pour la vérité que ces <déclarations> pourraient
12 contenir, mais pour <prouver d'autres faits.>
13 Il y a un certain nombre d'exemples à cet effet dans notre
14 plaidoirie - je ne vais pas <tous les reprendre ici>.
15 Mais <laissez-moi> vous donner un exemple <qui ne se trouve pas
16 dans notre plaidoirie.>
17 Duch a <témoigné> qu'il était venu voir Nuon Chea avec un aveu,
18 en lui disant que l'un des grands leaders était impliqué. Khieu
19 Samphan lui-même était impliqué dans un aveu <de S-21>.
20 [09.25.42]
21 Nuon Chea lui a dit de l'enterrer, d'être sûr que personne ne le
22 verrait jamais, et de veiller à ce qu'il ne se représente jamais
23 avec des preuves qui dénonceraient ou qui impliqueraient Khieu
24 Samphan.
25 C'est ce qui a été confirmé dans <les entretiens que Thet Sambath

10

1 a eus avec> Nuon Chea. Il dit que Duch est venu le voir, qu'il
2 avait en ses mains un aveu impliquant Khieu Samphan.
3 Et il lui a dit - page 82 <en anglais du livre> "Behind Killing
4 Fields" - <que> Nuon Chea a dit à Duch:
5 "N'en faites plus jamais rapport, ne dites plus jamais cela."
6 Pourquoi souhaitons-nous <retenir> cet élément de preuve?
7 Eh bien, non pas parce que nous pensons que Khieu Samphan était
8 un opposant à Pol Pot et Nuon Chea. Bien au contraire, il était
9 dans le cercle des personnes de confiance, dans le cercle
10 intérieur. Et les faits que je viens de vous énoncer le prouvent.
11 Cela prouve que Nuon Chea considérait que Khieu Samphan faisait
12 partie du noyau des Khmers rouges, de ce cercle intérieur, et
13 que, donc, il fallait le protéger.
14 Cela montre à nouveau que Nuon Chea savait que ces aveux <obtenus
15 par> la torture n'étaient pas vraiment fiables et ne permettaient
16 pas de prouver la vérité. Il ne s'est pas demandé un seul instant
17 si c'était vrai.
18 [09.27.11]
19 Et donc, il savait que l'on pouvait torturer les personnes pour
20 obtenir des informations qui n'étaient pas vraies. Enfin, cela
21 montre à nouveau le contrôle qu'avait Nuon Chea sur Duch et sur
22 toute la machine de S-21, une machine à exécuter.
23 Cela prouve <qu'il> donnait des instructions à Duch, même
24 lorsqu'il y avait des aveux qui impliquaient un dirigeant de haut
25 niveau - puisqu'il lui a dit:

11

1 "Ne reviens plus jamais avec ce type d'information. Enterre-le,
2 je ne veux plus jamais revoir cela."

3 Voilà donc une information qui est très importante, qui est
4 dérivée de la déclaration. On n'utilise pas la déclaration de la
5 personne qui a été torturée pour la vérité que cette déclaration
6 pourrait contenir, mais cela permet de prouver d'autres aspects,
7 qui sont ceux que je viens de vous énoncer.

8 Cette question a été soulevée <à cause d'un> certain nombre de
9 questions <qui ont été> posées aux témoins <par la Défense et
10 qui, disons-le> très clairement, dérivait de déclarations de
11 prisonniers à S-21.

12 Je vais prendre deux exemples de ce <qu'a dit> la Défense.

13 D'abord, nous avons <le témoin> Pech Chim. Il était membre du
14 comité du district 105, Tram Kak. Et il a ensuite été envoyé dans
15 la zone Nord, dans une plantation d'hévéas.

16 [09.28.45]

17 La Défense lui a demandé s'il savait <> qu'un prisonnier à S-21
18 <les> avait impliqués, lui et son frère, en disant d'eux qu'ils
19 appartenaient à son réseau. Quelle est la pertinence de savoir si
20 le témoin <était au courant de cela, si ce n'est de> démontrer
21 que Si avait un réseau <et que> Pech Chim <en> était membre?

22 Ici, cette déclaration a été présentée pour la vérité qu'elle
23 pourrait contenir. <La Défense nous dira sans doute qu'elle n'a
24 pas demandé au témoin si cela était vrai, qu'elle lui a
25 simplement demandé s'il était au courant> qu'il avait été

12

1 dénoncé. Mais c'est dénué de pertinence pour le témoin.
2 La Défense a tout à fait le droit de demander à Pech Chim s'il
3 était ou non membre du réseau de Si - ou s'il était, oui ou non,
4 membre <d'un> réseau qui s'opposait au régime. C'est une question
5 tout à fait autorisée, personne ne l'en aurait empêché.
6 Mais c'est un problème lorsque Nuon Chea souhaite présenter des
7 preuves - et ce, devant le public -, montrant que les personnes
8 qui <sont mortes, qui> ont été torturées <et exécutées, étaient
9 des traîtres,> des agents <de gouvernements étrangers,> sortant
10 <ainsi> la question de son contexte - <et sans expliquer au
11 public que ces preuves proviennent de déclarations obtenues par>
12 la torture.
13 [09.30.13]
14 Deuxième exemple.
15 Pendant la déposition de Yeay Boeun, la Défense <a voulu lui lire
16 la> déclaration d'un autre prisonnier de S-21, parlant du
17 caractère de personnes avec qui <le témoin avait travaillé, et
18 lui a demandé - je crois - si elle était au courant.>
19 À nouveau, la Défense aurait pu demander à Yeay Boeun directement
20 quels étaient les traits de caractère de ces personnes.
21 L'Accusation n'aurait soulevé aucune objection. Si les aveux
22 disaient que ces personnes étaient incompétentes, la Défense
23 aurait pu demander à Yeay Boeun: "Pensez-vous que ces personnes
24 étaient incompétentes?"
25 Si les aveux disaient que ces personnes étaient brutales - et

13

1 c'était là précisément <où l'avocat voulait en venir> -, il
2 aurait pu demander tout simplement à Yeay Boeun si ces personnes
3 étaient particulièrement brutales. Il aurait ainsi obtenu sa
4 réponse. Au lieu de cela, et c'est très clair, c'était une
5 tentative de présenter <de façon indirecte des preuves provenant
6 de déclarations obtenues par> la torture.

7 [09.31.31]

8 Madame et Messieurs les juges, il y a donc plusieurs raisons qui
9 nous poussent à penser que l'on peut invoquer ce type de
10 déclaration <venant de détenus. Et nous en parlons dans nos
11 conclusions - afin, par exemple, de relever des éléments se
12 rapportant au type de personnes ciblées.>

13 Et nous l'avons exposé lorsque nous avons déposé, par exemple,
14 dans le cadre des carnets de notes des interrogatoires <à> Krang
15 Ta Chan. On indique à plusieurs reprises que telle personne a été
16 arrêtée et que cette personne était sous-lieutenant de Lon Nol.
17 Ou que telle autre personne <était mariée à un> commandant <de
18 Lon Nol>. Ce type d'indication peut être invoqué.

19 Ce rapport vous a été présenté par l'Accusation, non pas pour
20 prouver... <Ce n'est pas> important pour nous de savoir si oui ou
21 non cette personne était commandant ou sous-lieutenant. <> Ce qui
22 est important, c'est que les Khmers rouges le croyaient et que
23 c'est pour cela qu'ils ciblaient ce type de personnes.

24 Donc, ces affirmations dans les notes des interrogateurs prouvent
25 que les officiers de Lon Nol étaient ciblés et montrent par là

14

1 même la politique appliquée par les Khmers rouges. C'est pour
2 cela que nous pensons que ce type de déclaration peut être
3 invoqué.

4 [09.32.46]

5 Et il y a également des personnes qui sont arrêtées parce
6 qu'elles ont volé de la nourriture, des personnes qui avaient
7 faim. À nouveau, peu importe que cela soit vrai ou que cela ne
8 soit pas vrai. Nous ne présentons pas ces documents pour prouver
9 que telle ou telle personne a effectivement volé une banane ou
10 une papaye, nous présentons ce document tout simplement pour
11 prouver la brutalité du régime, capable d'arrêter et souvent de
12 torturer des personnes pour un délit aussi trivial, commis en
13 outre par des personnes qui mouraient de faim.

14 De même, un certain nombre de ces aveux enregistrent également
15 l'ethnie, <ou les liens d'une personne avec le Vietnam - à savoir
16 qu'elle était> khmer Krom ou venait du Kampuchéa Krom.

17 À nouveau, que cette personne soit ou non vietnamienne, <> peu
18 importe. Ce qui est important, c'est que <cela prouve la
19 persécution de personnes par> les Khmers rouges, <car ils les
20 considéraient comme ayant> un lien avec le Vietnam <> à cette
21 époque-là.

22 [09.33.51]

23 Madame et Messieurs les juges, je crois que je n'ai rien d'autre
24 à dire, à moins que vous n'ayez des questions. Je serais très
25 heureux de répondre à toute question qui pourrait... que vous

15

1 pourriez juger utile.

2 Je pense que mes collègues <des parties civiles souhaitent
3 présenter des arguments pendant> cinq minutes.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La juge Fenz a la parole.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 J'aimerais poser deux questions. Et j'aimerais que les <autres>
8 parties s'expriment <également> par rapport <au moins à l'une
9 d'entre elles.>

10 Vous <n'en avez pas> parlé dans votre intervention, <mais vous en
11 avez parlé dans vos conclusions écrites>. J'aimerais revenir à
12 l'article 15 de la Convention contre la torture. L'on parle dans
13 cet article des éléments au sujet desquels il est avéré qu'ils
14 ont été <livrés> sous la torture.

15 J'aimerais revenir <à la question de savoir à quel degré et à
16 quel moment cela doit être> avéré. Et j'aimerais savoir si j'ai
17 bien compris ce que vous avez dit à ce sujet avant de vous poser
18 la question.

19 [09.35.26]

20 <En ce qui concerne les normes à appliquer, vous en avez
21 mentionné deux. Je ne pense pas que vous vous soyez prononcés
22 indépendamment du moment où la chose doit être établie,
23 c'est-à-dire au moment du verdict - ce qui veut dire> au-delà de
24 tout doute raisonnable.

25 <Est-ce que je vous ai bien compris?>

16

1 M. KOUMJIAN:

2 Non, Madame la juge, <parce que la norme "au-delà de tout doute
3 raisonnable" ne s'appliquerait qu'à la preuve nécessaire pour>
4 prouver la culpabilité des accusés. Si <le procureur s'appuie sur
5 une déclaration et que la culpabilité des accusés dépend de
6 l'admission en preuve de cette déclaration, alors, oui, il nous
7 faudrait établir> au-delà de tout doute raisonnable <que cette
8 déclaration ne résulte pas de la torture.>

9 Mais, dans d'autres circonstances, je pense que c'est une
10 question qui est ouverte. <Il faudrait voir la jurisprudence,
11 mais je pense que ce serait à la partie demanderesse, soit
12 d'établir la chose par le principe de la preuve prépondérante,
13 soit - et peut-être que cela serait préférable - par une preuve
14 claire et convaincante que la déclaration ne résultait pas de la
15 torture.>

16 En fait, j'aimerais revenir à la définition de la torture, parce
17 que, par exemple, <dans ses conclusions, la défense de Khieu
18 Samphan dit que la déposition de> Vong Sarun, la semaine
19 dernière, <donne à conclure> que toutes les déclarations de Krang
20 Ta Chan n'étaient pas <livrées> sous la torture. <Elle n'a pas
21 été torturée. Je ne suis pas du tout d'accord avec cela. Selon la
22 Convention, la torture s'entend par de graves souffrances
23 physiques et mentales.>

24 [09.37.08]

25 Vong Sarun <a été arrêtée pour des raisons qu'elle ignorait,

17

1 après la disparition de son mari.> Elle a été emmenée avec son
2 enfant d'un an, elle a été entravée, elle a eu très peu à manger,
3 son bébé pleurait <parce qu'il était affamé et> il a été battu.
4 Ensuite, elle a été emmenée, au bout d'une semaine, pour être
5 interrogée. Lorsqu'elle <s'est retrouvée assise sur cette chaise,
6 dans la salle d'interrogatoire - et même ici,> 37 ans après, ici,
7 dans ce tribunal -, <tout le monde a pu voir combien elle
8 souffrait encore du stress mental sévère dont elle a été
9 victime>.

10 Donc, <il ne fait aucun doute que ceci est un exemple parfait
11 d'une personne victime de torture. Elle a été menacée d'un bâton
12 et n'a finalement rien dit. Elle a eu énormément de chance.> Et,
13 malheureusement, cela n'a pas été le cas de milliers d'autres
14 personnes à Krang Ta Chan, qui ont été, elles, torturées et
15 exécutées. Mais, si cette personne avait avoué et si la partie
16 voulait utiliser ses aveux, eh bien, pour moi, on aurait pu
17 parler d'aveux <obtenus par> la torture.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 J'en reviens à ma question. Pour ce qui est des normes
20 appliquées, vous n'avez pas d'opinion bien tranchée par rapport à
21 <la norme> "au-delà de tout doute raisonnable" - comme vous
22 l'avez dit.

23 Par contre, vous nous avez dit que cette <question> ne pouvait
24 être <tranchée> qu'à la fin, une fois que tous les éléments de
25 preuve ont été présentés.

18

1 [09.38.33]

2 Si cela est vrai, <ne nous retrouvons-nous pas alors face à la
3 question de ce que j'appellerais ici - car ce concept n'existe
4 pas dans le droit de tradition civiliste - "le principe du fruit
5 de l'arbre empoisonné"?>

6 Si <nous permettons que> des déclarations qui <pourraient> avoir
7 été <obtenues sous la torture soient utilisées, par exemple pour
8 confronter un témoin, et que cela entraîne d'autres déclarations,
9 comment suggériez-vous de gérer cela? Encore une fois, "le
10 principe du fruit de l'arbre empoisonné" ne fait pas partie du
11 droit de tradition civiliste.>

12 M. KOUMJIAN:

13 Oui, je comprends bien que les modalités soient complexes, mais
14 <je pense que de telles déclarations ne devraient pas être
15 utilisées pour confronter les témoins. C'est précisément ce> que
16 la Défense a essayé <de faire et ce qui a donné lieu à ce débat.
17 Ces éléments ne devraient pas être sortis de leur contexte et
18 présentés aux témoins.> Les bénéfices retirés seraient vraiment
19 minimes. <Comme vous nous l'avez fait remarquer, Madame la juge,
20 les éléments avancés ont été admis et les juges pourraient très
21 bien décider, en définitive, qu'ils> ont bel et bien été
22 <obtenus> sous la torture.

23 À titre d'exemple, je dirais qu'il n'est pas nécessaire de
24 confronter les témoins <avec de telles déclarations.> Mais, <s'il
25 y a des aveux que la défense de Nuon Chea souhaiterait utiliser

19

1 comme éléments de preuve>, je pense qu'il faudrait <alors avoir
2 une audience séparée consacrée à ces documents, en temps
3 opportun,> qui nous permettrait <d'entendre la Défense
4 s'expliquer sur les raisons qui la poussent à croire que ces
5 éléments> n'ont pas été <obtenus par> la torture.

6 Bien sûr, je pense que la Cour ne devrait jamais admettre
7 d'éléments de preuve <obtenus par> la torture.

8 [09.40.31]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Une dernière question. J'essaye d'y voir plus clair, j'essaye de
11 mieux comprendre vos arguments.

12 Bien entendu, il faut procéder au cas par cas, mais j'aimerais
13 revenir à l'exemple que vous avez fourni. Si je vous ai bien
14 compris, par rapport à ce que vous avez dit sur le vol de
15 bananes, on pourrait utiliser ce qui a été dit <non pas pour
16 prouver que cette personne aurait volé une banane, mais pour
17 prouver la cruauté du régime.

18 N'est-ce pas là une question de sémantique?

19 Donc, pour prouver que le régime était cruel, vous avancerez que
20 les gens étaient tués même pour un simple vol de banane. Où
21 placez-vous la ligne?>

22 M. KOUMJIAN:

23 La <ligne> est très claire pour moi. <La Convention a été établie
24 pour pouvoir poursuivre en justice les auteurs d'actes de
25 torture.> La torture vise soit à obtenir des informations, soit à

20

1 punir. <Lorsque l'on torture quelqu'un à titre de punition pour
2 avoir> volé une banane, c'est un crime <et ce n'est pas utile. Il
3 est clair que dans ce cas, nous nous soucions peu de savoir si la
4 personne a volé une banane ou non.>
5 <Je ne pense pas que cela soit juste> une question de sémantique.
6 Il est tout à fait <inutile> d'essayer de savoir si <une>
7 personne volait des bananes ou des noix de coco dans <le cadre
8 de> notre procès. <Et je suis convaincu que la Convention serait
9 mise en échec si ce genre d'éléments, prouvant l'utilisation de
10 la torture et prouvant les charges - même contre les auteurs de
11 ces tortures - étaient exclus.>

12 [09.42.19]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Je ne pense pas que vous ayez <vraiment> répondu à ma question -
15 <à savoir si tous les éléments de preuve de cette nature
16 devraient être exclus. Votre réponse s'est réduite à un exemple
17 et à la question de savoir si l'intention est ou non de prouver
18 la véracité du contenu.>

19 Mais <j'accepte votre réponse et> je vous remercie. J'en ai
20 terminé pour l'instant.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le juge Lavergne a la parole.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Peut-être, tout d'abord, une observation. Il me semble important

21

1 de... de souligner que beaucoup de confessions obtenues, que ce
2 soit à S-21 ou à Krang Ta Chan, ont déjà été déclarées recevables
3 et sont donc déjà admises au dossier.

4 Ce qui me paraît par contre important aujourd'hui, c'est la
5 discussion quant à l'utilisation que l'on peut faire de ces
6 documents.

7 [09.43.21]

8 Donc, je pense qu'il y a des questions de terminologie qui sont
9 ici importantes parce que parfois on parle d'exclusion des
10 éléments de preuve, mais je pense que cette exclusion ne concerne
11 pas une question de recevabilité en tant que telle. C'est une
12 exclusion, me semble-t-il, par rapport aux normes qui
13 s'appliquent.

14 Et la norme clé, me semble-t-il, ainsi que vous l'avez dit, c'est
15 l'article 15 de la Convention contre la torture.

16 Et je voudrais être sûr d'avoir compris ce que vous nous dites.

17 Il me semble que, quand il s'agit de déclarations faites dans des
18 conditions inhumaines, dégradantes ou sous la torture, ce qui est
19 important de distinguer, c'est ce qui va ou ce qui est censé
20 permettre d'établir la vérité d'un certain nombre de faits
21 énoncés par la personne soumise à cette torture ou à ces
22 traitements.

23 Et il y a aussi, en tant que fait en tant que tel, la déclaration
24 de la personne qui dit: "Telle personne faisait partie de mon
25 réseau."

1 Ça, c'est un fait. Et ce fait, éventuellement, il peut être
2 intéressant parce qu'on peut savoir qu'ultérieurement cette
3 personne qui a été désignée dans cette déclaration a été par la
4 suite arrêtée.

5 [09.44.56]

6 Donc, il y a différents, peut-être, niveaux dans l'utilisation
7 des éléments de preuve. Il y a le cœur, qui est la vérité de la
8 déclaration faite, et il y a simplement le fait d'une
9 énonciation.

10 Je ne sais pas si je suis assez clair, mais est-ce que vous... Ce
11 que vous nous dites aujourd'hui, c'est qu'il nous faut faire
12 cette distinction entre certains des éléments purement factuels,
13 qui sont... qui peuvent être relevés dans une déclaration - à
14 savoir que telle, telle et telle personne ont été mentionnées
15 dans la déclaration, ou le fait que telle personne a été accusée
16 de tel crime -, mais qu'on doit négliger tout ce qui concerne la
17 vérité de ces déclarations.

18 Est-ce que c'est bien cela, ce que l'on doit comprendre ce matin?

19 M. KOUMJIAN:

20 Monsieur le juge, je pense que vous avez très bien compris mes
21 arguments. <Je pense que nous avons de la chance de faire partie
22 d'un système de tradition civiliste,> avec des juges
23 professionnels. <La question de la recevabilité dans un système
24 qui utilise des jurés est une question clé.> Il est difficile de
25 dire à un juré de prendre en compte des éléments de preuve <à

23

1 certaines fins, mais pas à d'autres.>

2 [09.46.34]

3 C'est différent avec les juges professionnels. Les juges
4 professionnels doivent très souvent le faire. Et, comme vous
5 l'avez dit, Monsieur le juge, en l'espèce, il serait impossible
6 de comprendre les purges des Khmers rouges sans comprendre
7 comment les gens ont été contraints de fournir de longues listes
8 de noms de complices - ces personnes ayant été arrêtées par la
9 suite. <Donc, le fait que les gens étaient nommés dans ces listes
10 explique les arrestations et peut être retenu à cette fin.>

11 En tant que juge professionnel, si <vous déterminez> que ces
12 aveux ont été <obtenus par> la torture, <alors, c'est votre>
13 responsabilité. Je ne pense pas que cela soit très difficile <de
14 ne pas tenir compte de cela lorsqu'il s'agit d'établir les faits
15 en cause.>

16 <Si quelqu'un a eu les ongles arrachés et qu'il a ensuite>
17 désigné des tas de gens comme appartenant à <son> réseau du KGB
18 <ou> de la CIA <établi 20 ans plus tôt, vous pouvez simplement
19 écarter ces choses comme le veut> la Convention contre la
20 torture.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, merci, Monsieur le co-procureur international.

23 La parole est à présent aux co-avocats pour les parties civiles.

24 [09.48.08]

25 Me GUIRAUD:

24

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Bonjour à tous.

3 Je vais être très brève, Monsieur le Président, m'en référer en
4 grande partie à nos écritures et me concentrer sur le point qui
5 semble particulièrement intéresser la Chambre aujourd'hui - à
6 savoir la distinction à faire entre la véracité des informations
7 contenues dans les confessions et le reste des informations, et
8 le moment à partir duquel cette question doit être traitée.

9 En préambule, je voulais simplement expliquer pourquoi nous avons
10 pris position sur ce débat et expliquer les... les parties civiles
11 qui sont directement concernées par cette question en indiquant à
12 la Chambre, aux parties et également au public, que nous avons
13 quatre parties civiles qui ont été admises par les co-juges
14 d'instruction ou par la Chambre préliminaire pour avoir été
15 victimes directes de crimes commis à S-21.

16 [09.49.17]

17 Nous représentons dans le cadre du collectif 125 parties civiles
18 qui ont été admises pour avoir, soit souffert indirectement de
19 crimes commis à S-21, et notamment des crimes de torture... et que
20 dans notre collectif de parties civiles, nous avons 11 parties
21 civiles qui ont souffert directement ou indirectement de crimes
22 commis à Krang Ta Chan - et notamment des crimes de torture. Et
23 c'est donc notamment en leurs noms que nous prenons la parole
24 aujourd'hui.

25 La façon dont nous avons procédé pour écrire notre mémoire est

25

1 très simple. Nous avons repris les différentes décisions de la
2 Chambre, qu'il s'agisse de décisions écrites ou de décisions
3 orales, en remontant jusqu'au cas numéro 1, lors duquel la
4 Chambre s'est prononcée de manière substantielle et détaillée sur
5 cette question. Et nous en sommes arrivés à une conclusion que je
6 souhaiterais partager avec vous aujourd'hui.

7 La conclusion, c'est tout d'abord que les principes sont clairs
8 et que les règles relatives à l'admissibilité et à l'utilisation
9 des preuves obtenues sous la torture ont été parfaitement
10 discutées et comprises par la Chambre dès le dossier numéro 001 -
11 et dans le respect de l'article 15 de la Convention contre la
12 torture.

13 [09.50.51]

14 Il nous semble donc que la Chambre a d'ores et déjà considéré que
15 les éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent pas
16 être utilisés pour la véracité de leur contenu contre un accusé
17 ou par un accusé.

18 Il nous semble que cette question, dont vous... dont vous nous avez
19 parlé, Monsieur le juge Lavergne, ce matin, c'est une question
20 sur laquelle la Chambre s'est déjà penchée et sur laquelle elle
21 s'est déjà engagée.

22 Et, la raison pour laquelle je dis ça, c'est qu'en relisant votre
23 décision sur la recevabilité des éléments de preuve dans le cas
24 numéro 001, il semble clair que vous ayez considéré que les 60
25 confessions de S-21 - qui avaient été présentées par le procureur

26

1 - étaient certes admises - et faisaient partie dès lors du
2 dossier -, mais qu'elles n'étaient pas admises pour la véracité
3 de leur contenu.

4 Cette décision, pour nous, est fondamentale pour comprendre la
5 façon dont la Chambre a d'ores et déjà traité la question des
6 confessions de S-21. Nous considérons que cette décision sur la
7 recevabilité des confessions de S-21 dans le dossier 001 crée de
8 fait ce que nous considérons être une présomption que les
9 confessions de S-21 ont été établies sous la torture.

10 [09.52.27]

11 Il nous semble que cette confession... que cette présomption -
12 pardon - est renforcée par le jugement du dossier 002/01,
13 désormais définitif, dans lequel la pratique de la torture a S-21
14 a été largement documentée.

15 C'est notre position aujourd'hui. Nous sommes une partie, nous
16 avons lu les décisions de la Chambre. Et c'est la conclusion que
17 nous avons tirée de la lecture de ces documents.

18 Alors, maintenant, quelles sont les conséquences pratiques pour
19 le dossier 002/02?

20 Nous considérons qu'il existe une présomption que les confessions
21 - et je me réfère plus particulièrement aux confessions de S-21,
22 puisque c'est le cœur du problème aujourd'hui - ... nous
23 considérons que la Chambre a établi une présomption que les
24 confessions de S-21 ont été établies sous la torture. Et nous
25 tirons cette conclusion de la décision sur la recevabilité des

1 confessions elles-mêmes.

2 Comment les parties doivent finalement se débrouiller avec cette
3 présomption?

4 Eh bien, il nous semble que si une partie souhaite utiliser les
5 informations contenues dans une confession pour la véracité de
6 ces éléments, eh bien, elle doit faire une demande à la Chambre
7 pour renverser cette présomption.

8 [09.54.02]

9 Nous considérons dès lors que ce qui s'est passé en audience, il
10 y a quelques semaines, lorsque le conseil de Nuon Chea a souhaité
11 se référer au contenu d'une confession, sans préalablement avoir
12 demandé l'autorisation de la Chambre, est inappropriée.

13 La façon dont nous lisons et dont nous comprenons les décisions
14 de la Chambre, depuis le dossier 002/01, c'est que, à partir de
15 maintenant, si une partie, quelle qu'elle soit, souhaite se
16 référer au contenu d'une confession, pour la véracité des
17 informations contenues dans cette confession, elle doit faire une
18 demande à la Chambre. Afin que la Chambre - et la Chambre elle
19 seule - puisse mener un certain nombre d'investigations sur les
20 conditions dans lesquelles cette confession en particulier a été
21 réalisée.

22 Il faut donc que les parties suivent le Règlement intérieur de
23 cette Cour et fassent une requête sur le fondement de l'article
24 93-1, dans laquelle cette partie - encore une fois, quelle
25 qu'elle soit - puisse expliquer pourquoi il est utile à la

1 manifestation de la vérité que les conditions dans lesquelles la
2 confession a été réalisée soient étudiées. Et pourquoi il est
3 opportun que cette requête soit faite maintenant, à l'audience,
4 alors que, bien évidemment, toutes les parties avaient la
5 possibilité de faire de telles requêtes au moment de
6 l'instruction.

7 [09.55.47]

8 J'espère avoir du coup répondu aux questions qui ont été posées
9 en amont par le juge Fenz et par le juge Lavergne.

10 Pour récapituler, il nous paraît bien évidemment évident qu'il y
11 ait une distinction à faire entre les informations contenues dans
12 les confessions qui sont utilisées ou qui seraient utilisées par
13 les parties - ou d'ailleurs, par la Chambre - pour la véracité
14 des informations, et le reste.

15 Donc, cette distinction nous paraît pertinente, nécessaire, et
16 nous semble découler de l'article 15 de la Convention contre la
17 torture.

18 Et, sur les implications pratiques de ce principe, nous
19 considérons que la Chambre a d'ores et déjà posé une présomption
20 que les confessions de S-21 avaient été réalisées sous la torture
21 et que dès lors il incomberait à chacune des parties de
22 solliciter la Chambre par le biais d'une demande en vertu de
23 l'article 93-1 pour que la Chambre, le cas échéant, puisse
24 conduire une enquête ou une investigation sur les conditions
25 précises dans laquelle la confession aurait été obtenue.

29

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 [09.57.09]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Et qu'en est-il des documents qui ne viennent pas de S-21 - et
5 qui viendraient, par exemple, du centre de sécurité de Krang Ta
6 Chan?

7 Et avez-vous un avis bien clair quant aux normes?

8 Je vous pose la même question que celle que j'ai posée au
9 co-procureur. Je parle des normes par rapport à ce qui a été
10 établi. Quelles normes utiliser pour <déterminer que des
11 déclarations ont été faites sous la torture>?

12 Me GUIRAUD:

13 Sur le "standard norm", nous en référons à la Chambre sur ce
14 point. Il nous apparaît qu'il ne nous incombe pas de nous
15 prononcer sur ce point. Nous nous en référons à la sagesse de la
16 Chambre. Et nous n'avons pas, dans notre soumission écrite, fait
17 de proposition là-dessus.

18 Il nous paraît, bien évidemment, sur votre première question, que
19 les confessions obtenues à Krang Ta Chan devraient suivre le même
20 sort que celles qui ont été obtenues à S-21.

21 Donc, la présomption dont nous avons parlée et qui existerait
22 pour les confessions de S-21 devrait nécessairement s'appliquer
23 aux confessions obtenues à Krang Ta Chan.

24 [09.58.34]

25 M. LE PRÉSIDENT:

30

1 Le juge Lavergne a la parole.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui, je voudrais insister un tout petit peu sur cette idée de
4 présomption.

5 Je n'ai pas entendu... - et vous me corrigerez si je me trompe -
6 mais je n'ai pas entendu que cette présomption serait basée sur
7 le principe de l'autorité de la chose jugée - puisque les accusés
8 de ce procès ne sont pas ceux du premier procès. Et il ne semble
9 pas que cet argument puisse être valable.

10 Donc, juridiquement, quels seraient les fondements de la
11 présomption que vous alléguiez?

12 Et puis, il y a un principe général qui est celui du principe du
13 fardeau de la preuve. Le fardeau de la preuve appartient au
14 procureur.

15 Est-ce que, en établissant une présomption, surtout si celle-ci
16 n'a pas d'éléments de fondement juridique très clairs, on
17 n'aboutirait pas à renverser le fardeau de la preuve en en
18 imposant la charge, cette fois-ci, à la Défense?

19 [09.59.46]

20 Me GUIRAUD:

21 Je vais essayer de répondre, Monsieur le juge, en expliquant la
22 façon dont nous avons procédé.

23 Nous avons lu vos décisions. Et c'est en lisant vos décisions...

24 et, effectivement, considérant le dossier 001, notamment, puisque
25 la décision sur la recevabilité des documents dans le dossier 002

31

1 est moins précise, nous avons considéré que vous aviez considéré
2 qu'il y avait une présomption que les confessions de S-21 avaient
3 été établies sous la torture.

4 La raison pour laquelle nous avons... nous sommes arrivés à cette
5 conclusion, c'est que vous avez admis les confessions de S-21 à
6 la condition... - et je cite ici de mémoire votre décision - "à la
7 condition que celles-ci ne soient pas admises pour la véracité de
8 leur contenu".

9 Donc, nous sommes véritablement partis de votre jurisprudence
10 pour essayer d'établir notre position.

11 Maintenant, je dois dire à la Chambre et aux parties que nous
12 sommes parfaitement ouverts sur cette question.

13 [10.00.46]

14 J'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous avons soumis nos
15 observations, c'est parce que nous avons un nombre important de
16 parties civiles dans le collectif qui sont directement concernées
17 par cette question.

18 Maintenant, nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre
19 sur le point dont vous parlez, Monsieur le juge.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Bien. Alors, ceci n'est pas une question, mais une observation.

22 J'observe qu'il y a un certain nombre de juridictions qui se sont
23 prononcées sur ce problème. Et, notamment, il y a des arrêts de
24 la Cour européenne des droits de l'homme qui me paraissent
25 intéressants et dans lesquels il me semble que peut-être qu'un...

32

1 ou des normes qui pourraient être... servir de référence - mais je
2 le laisse à l'appréciation des parties -, c'est le fait qu'il y
3 ait un risque sérieux que la torture ait été utilisée.

4 Je fais référence notamment à une affaire - El Haski c. Belgique
5 - et, notamment, au paragraphe 89 de cette décision.

6 [10.01.57]]

7 Me GUIRAUD:

8 Juste pour rebondir, Monsieur le juge, il me semble que... - mais
9 je n'ai pas encore relu notre écrit - mais il me semble que cette
10 notion de risque substantiel a été... fait partie des notes de bas
11 de page que nous avons incluses dans notre soumission et que,
12 pour être très clair, cette notion de risque substantiel pourrait
13 s'appliquer de manière tout à fait pertinente au cas de l'espèce.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La parole est à présent aux équipes de défense, en commençant par
17 la défense de Nuon Chea.

18 Maître, vous avez la parole.

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie.

21 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

22 Maîtres, bonjour.

23 [10.03.01]

24 Tout est parti de questions <de la défense de Nuon Chea à deux>
25 témoins. Et nous sommes à présent passé à tout un débat au sujet

1 de <> tous les usages autorisés des preuves <qui pourraient avoir
2 été> obtenues <par> la torture dans ce procès.
3 Nous pensons que 15 ou 20 minutes, celles que nous avons à
4 disposition maintenant, ce n'est pas suffisant. C'est inadéquat
5 pour discuter d'une question aussi importante pour notre procès,
6 pour ce tribunal.
7 C'est pourquoi nous sommes de l'avis qu'il serait judicieux et
8 sensé d'avoir une deuxième salve d'échanges de conclusions après
9 ce débat, par écrit.
10 J'aimerais présenter quelques réactions <aux conclusions émises
11 par le procureur et les parties civiles.> Mais je ne saurais le
12 faire sans dire au préalable deux choses.
13 Nous n'avons jamais - et nous ne le ferons jamais - <fait valoir>
14 que, dans certaines circonstances, la torture à S-21 ou à Krang
15 Ta Chan était justifiée. Ce n'est pas du tout là notre argument.
16 <Cela ne fera jamais partie de notre argumentation.>
17 La torture est <absolument interdite, il n'y a aucun doute
18 là-dessus.>
19 [10.04.18]
20 Dire que la torture est justifiée dans certaines circonstances, à
21 mon avis, est un argument américain - qui a été fait par le
22 ministre de la défense <Cheney>, récemment, s'agissant de
23 certaines prisons.
24 Ce n'est pas un argument que nous avançons. Cet argument
25 américain, nous ne souhaitons même pas l'aborder. C'était un

34

1 <point> très important <que je voulais souligner>, parce que
2 l'Accusation est en train de <monter sur ses grands chevaux
3 moraux> et nous accuse de toutes sortes de choses. C'est pourquoi
4 ce que je viens de dire me semble très important.
5 Deuxièmement, ce que je trouve tout à fait étonnant, c'est que
6 nous soyons en train de discuter - et cela fait maintenant 45
7 minutes que nous discutons - et nous n'avons pas abordé ce qui
8 est, à mon avis, le paragraphe le plus important des conclusions
9 de l'Accusation.
10 Nous pensons, en effet, que c'est un revirement de position
11 complet - c'est le paragraphe 18 de leur mémoire. Je vais y
12 revenir, mais ce paragraphe présente la façon dont un aveu <à
13 S-21> de Chor Chhan, secrétaire adjoint de la zone Nord, peut
14 être utilisé à titre de preuve.
15 Alors, peut-être que <lors d'une> deuxième ronde de discussion,
16 une deuxième ronde de conclusions écrites, l'Accusation <devrait>
17 se concentrer sur ce revirement de position que l'on a dans le
18 paragraphe 18 - très intéressant.
19 [10.06.00]
20 Ce dont nous n'avons pas débattu également aujourd'hui, c'est
21 également la question de la géométrie variable - un poids, deux
22 mesures. Pourquoi peut-on utiliser les aveux de Krang Ta Chan
23 pour prouver que le régime a été cruel, comme vous l'avez dit,
24 tout en disant également que nous n'avons pas le droit, en aucun
25 cas, en aucune circonstance, d'utiliser ce type de document?

35

1 <Je pense que ces deux remarques préliminaires replacent> cette
2 discussion dans un cadre juridique <approprié>.
3 J'ai peu de temps à ma disposition, c'est pourquoi je souhaite
4 donner quelques réactions liminaires à ce qui a été dit par
5 l'Accusation, indiquer également quelles sont les questions très
6 importantes qui découlent en réaction à cette discussion. Et, je
7 l'espère, également envoyer le message à la Chambre que ces
8 questions sont d'une telle envergure qu'elles ne sauraient être
9 bâclées, à la hâte, ainsi.
10 À notre avis, la Chambre a deux possibilités.
11 La première route qu'elle peut emprunter est la route la plus
12 simple, c'est celle qui a été préconisée par les parties civiles
13 - et, il me semble, par la défense de Khieu Samphan: on peut tout
14 simplement exclure complètement toute preuve possiblement
15 <obtenue par> la torture sur la base ou sur le principe qu'il
16 s'agit là du "fruit de l'arbre empoisonné".
17 [10.07.35]
18 <Je ne suis pas d'accord avec vous, Madame la juge Fenz.> Je
19 viens moi-même <de la tradition civiliste>, et je <crois que nous
20 utilisons également ce "principe du fruit de l'arbre
21 empoisonné",> puisque, nous <aussi, nous n'avons que> des juges
22 professionnels. Donc, la doctrine du "fruit de l'arbre
23 empoisonné", <due à> l'influence de la Cour de Strasbourg, <n'est
24 pas étrangère au droit de tradition civiliste>.
25 La deuxième voie, la deuxième route que l'on peut emprunter, est

1 celle dont nous avons discuté jusqu'à présent avec l'Accusation.
2 Nous sommes tout à fait prêts à l'admettre, il s'agit d'une pente
3 beaucoup plus glissante. Suivre cette deuxième voie permettrait
4 d'utiliser le contenu <de déclarations> possiblement <obtenues
5 par> la torture. Et, bien sûr, de là découle une myriade de
6 questions.
7 Quels types de preuves peuvent être utilisés, à quelles fins, par
8 quelles parties - et, bien sûr, de quelle façon?
9 Je pense que ce sont là des questions complexes, qui méritent
10 donc un débat et un examen détaillés.
11 Ne serait-ce que la première question, celle qui porte sur la
12 nature des preuves qui peuvent être utilisées, n'est pas une
13 question simple. L'Accusation affirme que les preuves liées à
14 l'identité ou à l'identification que l'on a dans un aveu ne
15 peuvent pas être considérées comme faisant partie du contenu. Et
16 nous ne sommes pas de l'avis que <ce soit> nécessairement vrai ou
17 correct.
18 [10.09.21]
19 Si l'on passe maintenant <aux fins auxquelles> l'on peut utiliser
20 les preuves, <> les choses se compliquent encore plus. Notre
21 position est qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre
22 des preuves qui sont utilisées afin d'établir l'innocence ou la
23 culpabilité d'un accusé, et les preuves qui sont utilisées à
24 d'autres <fins.>
25 Mais là, à nouveau, nous sommes face à des complications. Comme

1 nous l'avons <argumenté> dans notre mémoire d'appel, qui est en
2 train d'être examiné par la Chambre de la Cour suprême, il existe
3 une distinction <d'après la loi,> entre qui - quelles parties - a
4 le droit d'utiliser ces preuves, et les objectifs <autorisés>
5 pour lesquels on peut utiliser ces preuves. C'est ce <dont nous
6 avons débattu> dans notre mémoire d'appel - et, à nouveau, dans
7 nos conclusions écrites présentées à la Chambre <la semaine
8 dernière>.

9 En bref, notre avis est que nous <avons> le droit d'utiliser ce
10 type de preuves pour établir l'innocence de Nuon Chea, mais que
11 l'Accusation n'a pas le droit d'utiliser ce type de preuve pour
12 en établir sa culpabilité.

13 [10.10.37]

14 Et enfin, nous <en> arrivons à la question la plus difficile de
15 toutes - et ce, dans l'hypothèse <> <où> il serait autorisé
16 d'utiliser le contenu d'éléments de preuve <obtenus par> la
17 torture: <de quelle façon peut-on> utiliser ce type de preuves?

18 Et cet exemple est un exemple parfait. Je reviens au paragraphe
19 18 des conclusions de l'Accusation. Paragraphe 18. Ce paragraphe
20 porte sur les aveux <à S-21 de> Chor Chhan, <secrétaire> adjoint
21 de la zone Nord.

22 Si vous prenez ces aveux, il y a des paragraphes dans lesquels il
23 parle de la politique alléguée du PCK vis-à-vis de Lon Nol.

24 Il s'agit du document E3/3857, qui est lourdement invoqué dans le
25 paragraphe 18 de ces conclusions écrites présentées par

1 l'Accusation.
2 Si vous allez à l'ERN en anglais 00825306 - en français:
3 00850255; et en khmer: 00070803 -, vous verrez qu'il y a une
4 note:
5 "N'a pas encore avoué. Raison pour laquelle il a été battu."
6 [10.12.27]
7 On suggère donc que cette personne doit être battue par les
8 interrogateurs.
9 Si vous allez maintenant à d'autres pages de ces aveux - ERN:
10 00825261 en anglais; en français: 00850216; et en khmer: 00070438
11 -, vous verrez <qu'il est écrit que> les aveux <n'ont pas été
12 obtenus sous la> torture.
13 L'Accusation a dit que quiconque ayant été à Krang Ta Chan,
14 <qu'il ait été torturé ou non, vivait sous la contrainte.> On
15 peut <donc> en dire de même pour cette personne.
16 <Néanmoins, l'Accusation> utilise un extrait bien particulier de
17 <ces> aveux pour confirmer la politique qui consistait à écraser
18 les officiers de Lon Nol et confirmer que cette politique
19 existait bel et bien.
20 Cette façon de procéder permettrait <donc> également à la Défense
21 de confronter tout témoin à venir avec certaines parties de
22 l'aveu, dans lesquelles il est dit que les activités de trahison
23 commises par certaines personnes avaient pour objectif de saboter
24 la politique économique du PCK.
25 Et donc, nous avons un exemple très intéressant qui nous a été

1 présenté par l'Accusation sur la façon dont on peut utiliser ces
2 aveux de S-21.
3 [10.14.16]
4 Nous pensons que dans certaines circonstances il est possible de
5 poser certaines questions à certains témoins en fonction ou à
6 partir de ces aveux de S-21. Et il semble que l'Accusation soit
7 en train de dire exactement la même chose. Il semble qu'ils
8 demandent à pouvoir utiliser tout passage qui leur semble
9 pertinent et les utiliser à titre de... d'éléments de preuve.
10 Enfin, dernière remarque, deux personnes qui ont beaucoup
11 réfléchi à cette question, qui ne sont pas des avocats, qui sont
12 deux historiens.
13 Il y a d'abord David Chandler, qui a déposé devant la Chambre en
14 qualité d'expert.
15 Et il y a également une autre personne qui devait également
16 témoigner en tant qu'expert, mais qui a fini par témoigner en
17 tant que témoin, une personne très importante pour l'Accusation,
18 Steve Heder.
19 Ces deux personnes ont des réflexions très intéressantes sur ce
20 que <l'on> devrait faire quant à l'utilisation de ces aveux.
21 Monsieur le Président, permettez-moi brièvement de citer un livre
22 de M. Chandler, <"S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges"> -
23 00192726 en anglais; khmer: 00191182; en français: <00357313>.
24 Chandler <> parle de cette masse écrasante de confessions -
25 <entre 5000 et> 6000 - et de ce qu'il faudrait en faire.

1 <Je cite:>

2 [10.16.05]

3 "D'abord, sans <avoir> d'autres sources <à l'appui>, peu de faits
4 <décrits> dans les aveux, mis à part <ceux qui sont> purement
5 autobiographiques, peuvent être pris <au pied de la lettre. Il
6 est impossible de déterminer si> les prisonniers ont dit la
7 vérité sous la torture, ont dit ce qu'on leur disait de dire, ont
8 dit ce qu'ils pensaient que leurs interrogateurs voulaient
9 entendre, ou ont produit un mélange de vérités, de demi-vérités
10 et de mensonges. Il est néanmoins plus avisé de penser que si,
11 dans leurs grandes lignes, la plupart des aveux étaient fabriqués
12 afin de correspondre à ce que les responsables de S-21 pensaient
13 être les désirs du Centre du Parti, ils sont également parfois
14 entrecoupés de fragments de récits de conspiration et de propos
15 sincères exprimés lors d'accès de colère."

16 Et ensuite, vient la partie intéressante. Un peu plus loin, page
17 suivante, Chandler parle de Steve Heder.

18 Il dit - je cite:

19 [10.17.20]

20 "Comme l'a suggéré Steve Heder, <de nombreux aveux sonnent
21 vrais>, même sans corroboration, et il <ne serait pas juste de
22 cataloguer> tous les prisonniers de S-21 comme "innocents" de
23 toute participation à une telle conspiration, du seul fait que
24 leurs confessions contiennent des aberrations et résultent en
25 partie de la malveillance des dirigeants ou de la cruauté de leur

1 traitement."

2 Donc, Chandler et Heder énoncent la position qui est la nôtre. Il
3 faut être prudent, mais, dans certaines circonstances, certaines
4 parties des aveux peuvent être utilisées, non pas nécessairement
5 en tant que preuves de culpabilité ou d'innocence, mais peuvent
6 être utilisées pour interroger les témoins - les témoins que nous
7 allons entendre.

8 Et j'ai sous les yeux - mais je ne sais pas si j'ai le droit de
9 le lire ou de vous en donner lecture - un extrait, un extrait
10 dans lequel Steve Heder formule la chose de façon éloquente.

11 C'est un <extrait d'un article> qui n'est pas versé au dossier.
12 Je me souviens avoir essayé d'utiliser ce document lorsqu'il
13 était...

14 Et je vois que vous êtes en train de délibérer...

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.19.10]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Nous notons que ce n'est pas dans le dossier.

19 Deuxièmement, est-ce que <> ce que vous souhaitez lire présente
20 un aveu ou non?

21 Me KOPPE:

22 Point du tout. Chandler fait référence à Heder dans une note de
23 bas de page. Je lis simplement... j'ai lu la partie qui est versée
24 au dossier, mais je pense qu'il serait très intéressant pour vous
25 de savoir ce qu'il dit dans son article au sujet de l'utilisation

1 de ces aveux.

2 Si cela ne vous intéresse pas, soit. C'est juste qu'il avait
3 formulé tout cela de façon fort éloquente.

4 M. KOUMJIAN:

5 Nous n'avons pas d'objection.

6 [10.19.59]

7 Me KOPPE:

8 Heder écrit en 1990 un article dans lequel il dit - je cite:

9 "Une fois que vous pensez vraiment avoir compris le sens littéral
10 des mots qui figurent sur la page - page des aveux -, alors,

11 vient le travail plus délicat encore qui consiste à décider dans

12 quelle mesure vous pouvez croire <> ce que vous venez de lire. <>

13 Il faut partir du principe que <cela n'est pas possible, que

14 chaque mot est peut-être un mensonge> que les tortionnaires ont

15 forcé la personne qui a été interrogée à <écrire. Ou un mensonge>

16 qui a été <concocté> par <cette> personne, qui essayait

17 <désespérément> de sauver sa vie, en niant ce qui était vrai ou

18 en concoctant un <mensonge qui, elle l'espérait contre toute

19 attente, permettrait d'apaiser l'organisation."

20 Et il poursuit:>

21 "Et pourtant, <> bien avant de terminer les premières 1000 pages,

22 le lecteur est <très> rapidement convaincu que certains éléments

23 sont <incontestablement> vrais. <Cette> conclusion repose sur

24 <une intuition éclairée et sur une> plausibilité <de bon sens>.

25 Certaines <choses dites> semblent <indiscutablement> simples et

1 <énoncent des faits simples,> qui peuvent être pris <au pied de
2 la lettre>.

3 [10.21.31]

4 Et, aux antipodes, il y a des affirmations dont <on est
5 pratiquement certains qu'elles sont totalement fausses et> ne
6 sont que des élucubrations. <Néanmoins, la plupart des choses qui
7 sont dites se situent entre ces deux extrêmes.>" Je pense que
8 cela formule très exactement notre position.

9 Nous ne sommes pas en train de dire que la torture est justifiée,
10 loin s'en faut. Nous aimerions parfois <pouvoir> utiliser
11 certaines parties - soit des aveux de Krang Ta Chan, soit de S-21
12 - afin de présenter nos arguments.

13 Nous pensons que, étant donné ces circonstances, il s'agit là
14 d'un usage autorisé de preuves qui ont pu être <obtenues par> la
15 torture.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Je vais commencer par ce que vous venez citer de Steve Heder.
18 Steve Heder parle de choses générales. Il parle de l'évaluation
19 des preuves. Nous l'avons tous fait tout au long de notre vie.
20 Je pense ici que la question qui se pose est différente. Nous
21 sommes en train de parler de ce que j'appelle <une règle de
22 preuve relevant> du jus cogens.

23 J'aimerais <revenir à la question juridique qui se pose et> vous
24 donner la possibilité - étant donné, <particulièrement,> qu'il
25 s'agit là d'une audience publique - <de peut-être expliquer en>

44

1 détail les raisons pour lesquelles vous dites que les preuves
2 <obtenues par> la torture peuvent être utilisées si elles sont à
3 décharge.
4 [10.23.17]
5 Alors, afin de structurer cet argumentaire, j'aimerais <vous
6 faire remarquer une> contradiction évidente. La Convention contre
7 la torture, je pense que tout le monde en sera d'accord, a pour
8 objectif de mettre un terme à la torture - si je résume de façon
9 générale.
10 Votre argument établit qu'il doit y avoir une exception pour les
11 éléments de preuve à décharge, c'est-à-dire <> en faveur de la
12 personne dont on dit qu'elle a torturé.
13 Est-ce que cela ne va pas à <l'encontre de l'esprit même> de la
14 Convention? <Et, deuxièmement, si> la Convention avait souhaité
15 établir une telle exception, n'aurait-elle pas été couchée noir
16 sur blanc sur papier?
17 Il y a certes une exception dans l'article 15, mais cette
18 exception va tout à fait <dans la direction opposée> de ce que
19 vous dites. <Elle> permet d'utiliser ce type de preuves <contre>
20 l'accusé dans certaines circonstances.
21 Donc, j'aimerais ici un peu mieux comprendre. Et c'est pourquoi
22 je vous permets de vous expliquer dans l'intérêt du public.
23 [10.24.22]
24 Me KOPPE:
25 Je suis d'accord avec vous, <tout est dans les mots> "contre

1 l'accusé". Tout le monde souhaite que la torture soit éradiquée
2 de la planète entière, cela ne fait aucun doute. Et si quelqu'un,
3 dans ses aveux de S-21, a avoué quelque chose ou un comportement
4 criminel - ou a parlé de Khieu Samphan ou de Nuon Chea -, alors,
5 il ne fait aucun doute que cela ne peut pas être utilisé <dans
6 aucune circonstance que ce soit.>

7 Nous sommes d'accord sur la lecture - je pense que toutes les
8 parties, d'ailleurs, sont d'accord sur la lecture de l'article 15
9 - à 80 ou 90 pour cent. La question qui se pose, c'est ce que
10 fait l'Accusation pour étayer ses arguments - <et l'utilisation
11 qu'en fait la Défense. C'est ce dont on parle dans> la dernière
12 partie de cet article, l'utilisation de certains éléments de
13 preuve.

14 L'Accusation souhaite établir que, à Krang Ta Chan, certaines
15 personnes ont été arrêtées pour des raisons triviales et ensuite
16 exécutées. <Elle utilise ces> aveux pour établir <ce> fait. Nous
17 souhaitons utiliser ces aveux pour corroborer notre argumentaire
18 général.

19 [10.25.53]

20 <Notre défense repose principalement sur le fait> qu'il y avait
21 deux factions qui s'opposaient au sein des Khmers rouges, et qui
22 s'affrontaient dans les rangs des Khmers rouges. C'est ce que
23 nous souhaitons ici corroborer.

24 À deux reprises, c'est ce que j'ai essayé de faire - d'une part
25 avec Pech Chim, et, ensuite, avec Yeay Boeun. Les aveux de Chou

46

1 Chet nous permettraient de conclure que Saom - c'est ce qu'il
2 disait -, la personne du secteur 13, était une personne qui était
3 radicale.

4 Ce n'est pas quelque chose que nous utilisons en tant qu'élément
5 de preuve mais en tant que base pour pouvoir poser une question
6 au témoin et demander au témoin si il ou elle en savait ou non
7 quelque chose.

8 Donc, on utilise en partie ces éléments de preuve. Et, ce que je
9 crois, c'est que l'Accusation vous demande de pouvoir faire la
10 même chose que ce que nous avons fait.

11 Ce qui a suscité tout ce débat, c'est qu'il faut faire un choix.
12 Soit on <ne les> utilise pas du tout, soit les deux parties, avec
13 toutes les réserves qui s'imposent, peuvent utiliser certaines
14 parties de certains éléments de preuve possiblement <obtenus par>
15 la torture.

16 Voilà le noyau de la discussion.

17 [10.27.12]

18 L'Accusation a présenté ses arguments, nous avons présenté les
19 nôtres. Et c'est à vous au bout du compte qu'il appartient de
20 décider et de voir si les arguments à partir de certains éléments
21 de preuve peuvent oui ou non être utilisés.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Juge Lavergne, vous avez la parole.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Maître Koppe, j'entends bien ce que vous nous dites. Mais ne

47

1 pensez-vous pas qu'il y a quand même une différence entre
2 utiliser le contenu d'aveux pour établir qu'une personne est un
3 extrémiste et utiliser le contenu d'aveux simplement pour dire:
4 "Vous avez été cité..." - point -, sans aucune, sans entrer
5 absolument dans la recherche de savoir ce qui est vrai ou pas
6 vrai?

7 Le contenu des éléments de preuve, c'est ce que vous souhaitez
8 établir. Le reste, c'est un simple fait.

9 Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y a une différence, là?
10 [10.28.25]

11 Me KOPPE:

12 Juge Lavergne, oui, et je peux vous garantir que, dans nos
13 conclusions finales, vous ne trouverez pas l'argument selon
14 lequel Saom était un extrémiste maoïste - <et que> pour invoquer
15 cela, nous nous appuyons sur les aveux de Chou Chet. Vous ne
16 verrez pas que c'est ce que nous faisons. Nous ne <voulons pas y
17 toucher>, puisqu'il n'est pas clair <du tout de savoir> si, oui
18 ou non, cette personne a <bel et bien> été torturée.

19 Toutefois, signaler un élément qui est pertinent par rapport à
20 notre position et ensuite demander au témoin si oui ou non elle
21 en savait quelque chose, c'est à mon avis un usage qui est... qui
22 peut être autorisé.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Il me semble quand même que dans l'exemple que vous nous donnez,
25 ce que vous cherchez à faire, c'est à corroborer un élément de

48

1 preuve qui concerne le fond. Mais c'est bien le fond qui est en
2 question. Ce que nous disent les procureurs, il me semble que
3 c'est différent, ce n'est pas le fond, c'est simplement un fait.
4 [10.29.37]

5 Me KOPPE:

6 L'un des arguments que nous essayons de démontrer, c'est que
7 certaines personnes dans le secteur 13 étaient des personnes
8 extrémistes et folles. <Comme je l'ai dit,> nous n'allons pas
9 utiliser les aveux de Chou Chet pour le démontrer. Mais nous
10 pouvons utiliser cette partie des aveux à titre d'introduction, à
11 l'intention d'autres témoins. C'est ce que nous souhaitons faire.
12 Je suis d'accord, c'est une pente glissante. Mais <ce> n'est pas
13 différent de ce que <fait> l'Accusation - <par exemple, en
14 essayant> d'utiliser des aveux <du secrétaire adjoint de> la zone
15 Nord obtenus <à> S-21.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie, Maître.

18 La Chambre à présent donne la parole à l'équipe de défense de
19 Khieu Samphan.

20 Vous avez la parole, Maître.

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Une fois n'est pas coutume. Nous n'avons pas la même vision des
24 choses que nos confrères de l'équipe de Nuon Chea, mais nous
25 n'avons pas non plus la même position que l'Accusation.

1 [10.30.59]

2 Rappelons le texte, il a été relu par M. le co-procureur ce
3 matin.

4 L'article 15 de la Convention contre la torture est clair:

5 " Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est
6 établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être
7 invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce
8 n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une
9 déclaration a été faite."

10 Point.

11 "Pour établir qu'une déclaration a été faite" - un point, un
12 trait, pas plus, pas moins.

13 Et, ce que j'entends aujourd'hui de votre côté de la barre, c'est
14 un élargissement de cette règle, en disant que quelque part il y
15 aurait une utilisation noble du contenu de confessions et une
16 utilisation qui serait vile et illégale, de la part de la
17 Défense.

18 Pour moi, il est très clair que cet article 15 de la Convention
19 contre la torture qui a été rédigé par des éminents juristes, qui
20 savaient très bien ce qu'ils faisaient, a bien indiqué que le
21 seul motif pour lequel on peut utiliser une déclaration faite
22 sous la torture, c'est pour établir qu'une déclaration a été
23 faite, point. Pas le contenu, quel qu'il soit.

24 [10.32.31]

25 Alors, j'entends bien que ce soit pour la Défense ou pour

1 l'Accusation que des parties de confessions puissent nous être
2 utiles dans le cadre de la présentation de nos thèses, aux uns et
3 aux autres.
4 Mais on ne peut pas.
5 On ne le peut pas.
6 C'est dit, c'est clairement dit, et ça a été rappelé. Ça a été
7 rappelé par la Chambre préliminaire de cette juridiction,
8 rappelons-le, lorsqu'il était question, au niveau de
9 l'instruction, de savoir si on pouvait utiliser une partie ou pas
10 une partie de ces confessions.
11 Voilà ce qui a été dit dans la décision D130/10/12, du 27 janvier
12 2010, paragraphe 28.
13 Il dit bien:
14 "Nonobstant toute indication du contraire avancée par les
15 co-juges d'instruction dans l'ordonnance, les termes de l'article
16 15 de la Convention contre la torture doivent faire l'objet d'une
17 application stricte."
18 Il n'y a lieu ni de se prononcer sur la véracité du contenu d'une
19 déclaration obtenue sous la torture, ni d'en faire tout autre
20 usage.
21 [10.33.49]
22 Et, ce que vous demande aujourd'hui l'Accusation, c'est d'en
23 faire un autre usage. Et ce n'est pas acceptable. Aujourd'hui, on
24 vous dit:
25 "Mais, attention, on ne veut pas utiliser le contenu des

51

1 confessions pour dire que c'est vrai. On veut vous dire
2 simplement que le fait est avéré - à savoir que, par exemple,
3 pour Krang Ta Chan, on a voulu arrêter telle personne ou on a
4 torturé telle personne parce qu'elle a volé une banane."
5 Je pourrais prendre l'exemple à ce moment-là pour la Défense et
6 dire: si mon confrère de l'équipe de Nuon Chea veut utiliser le
7 contenu d'une confession, non pas pour prouver que c'est vrai,
8 mais pour dire:
9 "Eh bien, oui, l'interrogateur, dans le cadre de cette
10 confession, voulait savoir s'il y avait effectivement des
11 traîtres au niveau de cette zone."
12 Il ne s'agit pas de dire que c'est vrai qu'il y avait eu des
13 traîtres, mais simplement de dire que, par cette question, on
14 prouve que le... la raison de la torture ou la raison de
15 l'arrestation, c'est de prouver qu'on recherchait des gens pour
16 ce motif-là et qu'on pouvait torturer des gens sur ce motif-là.
17 [10.35.01]
18 Quelle est la différence entre le but recherché par l'Accusation
19 et le but recherché par la Défense, dans ces cas-là?
20 Aucune.
21 Si ce n'est, encore une fois, que là, nous avons une sorte de
22 filtre moral qui est de dire:
23 "Ah, mais comme c'est l'Accusation qui veut prouver quelque chose
24 pour le bien-être des victimes ou pour le bien-être de sa cause,
25 ça, ça serait admissible."

1 Mais, comme c'est la Défense qui demande, encore une fois sur le
2 même fondement... <non> pas prouver que c'est vrai, simplement,
3 prouver que l'interrogateur recherchait ce type d'informations.
4 Ce n'est pas admissible. C'est peut-être tentant pour nous, en
5 tant qu'avocats, parce qu'on estime qu'on a besoin d'avoir des
6 éléments et que ce serait le début d'un commencement de preuve,
7 et cetera. Mais ce n'est pas admissible en application stricte de
8 l'article 15 de la Convention sur la torture.

9 Un point aussi, de clarification, parce qu'il me semble que M. le
10 co-procureur a lu partiellement nos écritures, qui sont brèves,
11 pourtant, mais en français - donc, on va dire que c'est peut-être
12 ce qu'il n'a pas compris. La position de l'équipe de Khieu
13 Samphan est encore plus forte que cela, puisque nous estimons
14 que, en application du droit cambodgien et du fait qu'en
15 l'absence de règles précises dans le cadre du règlement de
16 preuve, il y a un alignement avec la pratique internationale,
17 nous soumettons que l'application des règles des déclarations
18 obtenues par la torture sont également applicables pour les
19 confessions obtenues sous la contrainte.

20 [10.36.57]

21 Et si, effectivement, M. le co-procureur avait bien compris notre
22 argumentation, il aurait compris que lorsque nous avons évoqué le
23 cas de Vong Sarun dans nos écritures, nous avons indiqué que si,
24 au sens pur du terme, il ne pouvait pas y avoir... on ne peut pas
25 dire qu'il y avait eu une torture physique de Vong Sarun, si nous

1 considérons ses déclarations exactes, il y avait à tout le moins
2 de la contrainte, à savoir une peur de sa part.
3 Et l'article 38 de la Constitution cambodgienne est clair.
4 Et l'article 321 du Code de procédure pénale du Royaume du
5 Cambodge le dit précisément:
6 "L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à
7 l'appréciation du tribunal."
8 Il précise également:
9 "Les déclarations obtenues sous la contrainte physique ou morale
10 sont sans valeur probante."
11 Donc, là, également, pour nous, il y a un alignement entre les
12 déclarations obtenues sous la torture ou sous la contrainte.
13 [10.38.00]
14 Alors, qu'il soit clair que de ce côté de la barre, il ne s'agit
15 pas de dire que certaines thèses ou certains points ne peuvent
16 pas être avancés. Ils peuvent être avancés.
17 Et je vais rebondir sur l'exemple pris ce matin par M. le
18 co-procureur, où il explique le cas de Khieu Samphan évoqué dans
19 une confession - en indiquant:
20 "Nous voulons utiliser ces documents comme preuve que Duch, que
21 nous avons interrogé, a eu... reçu pour instruction d'écarter les
22 confessions, parce que nous voulons prouver que, même lorsque le
23 nom de Khieu Samphan se trouve dans les confessions, eh bien... eh
24 bien, on peut décider de les écarter."
25 Mais l'Accusation, à ce moment-là, elle a la simple possibilité

1 d'interroger Duch, et n'a pas besoin de se référer à des
2 documents qui sont teintés, à des documents qui sont... dont
3 l'utilisation est prohibée en application de l'article 15 de la
4 Convention de la torture. Parce que ce n'est pas marqué dans
5 l'article 15 de la Convention qu'on peut utiliser le contenu pour
6 corroborer, et cetera. Non.

7 [10.39.09]

8 On dit simplement que c'est pour établir qu'une déclaration a été
9 faite. Et pour établir qu'une déclaration a été faite, il y a
10 seulement deux éléments qui sont nécessaires, les noms de la
11 personne éventuellement interrogée, la date, et éventuellement,
12 troisièmement, le lieu où ça s'est effectué, c'est tout. On n'a
13 pas besoin d'aller dans le contenu de la déclaration. Et ce n'est
14 pas seulement qu'on n'a pas besoin d'y aller, on n'a pas le droit
15 d'y aller.

16 Encore une fois, ça peut être frustrant, parce qu'on peut estimer
17 que ces éléments permettent de nourrir notre thèse, mais c'est
18 une règle qui doit s'appliquer indifféremment à l'égard de
19 l'Accusation et à l'égard de la Défense.

20 C'est une question de principe.

21 Et là j'en reviens à cette histoire de principe, parce que,
22 lorsqu'on essaye de voir quelle est l'utilisation éventuelle que
23 l'on peut faire de ces déclarations, nous ne sommes pas dans le
24 cadre d'une thèse d'histoire, nous sommes dans une enceinte
25 judiciaire, dans une enceinte judiciaire qui doit avoir une

1 intégrité de sa procédure. Et, avoir des documents teintés par la
2 torture, c'est une atteinte à l'intégrité de cette procédure, en
3 dehors même du principe basique de la question de la fiabilité.

4 [10.40.30]

5 Ça, c'était les éléments que je voulais faire valoir sur le fond.
6 Maintenant, sur une autre question qui était importante, et je
7 crois que M. le juge Lavergne y a répondu en partie, à savoir sur
8 les confessions à S-21, effectivement, il y a des décisions qui
9 ont été prises dans le cadre du jugement Duch. Vous êtes parvenu
10 à certaines conclusions. Mais c'est un procès dans lequel ni M.
11 Khieu Samphan ni M. Nuon Chea n'étaient parties, ils n'ont pu
12 faire valoir leurs éléments de preuve. Et, de fait, vous avez pu
13 aboutir à des conclusions qui ne sont pas opposables en tant que
14 telles aux accusés dans ce box.

15 [10.41.15]

16 Et j'en veux pour preuve un exemple.

17 L'article... le paragraphe 332 de votre jugement du 7 août 2014,
18 par lequel vous êtes revenus sur la conclusion que vous aviez
19 prise dans le cadre du procès Duch, où vous indiquiez que Nuon
20 Chea était... ou aurait été membre du comité militaire.

21 Et, dans le cadre de votre jugement dans le procès 02/001, avec
22 d'autres éléments de preuve, vous êtes parvenus à une conclusion
23 différente.

24 Tout cela pour dire qu'il n'y a pas de présomption en tant que
25 telle. Il convient d'appliquer un standard de revue de la preuve

56

1 et des éléments. Si les parties entendent utiliser des éléments
2 et qu'elles considèrent que ces éléments-là ne sont pas entachés
3 de la torture, c'est des choses qui se discutent dans le cadre de
4 cette enceinte judiciaire. Mais il n'y a aucune présomption qui
5 soit opposable aux uns et aux autres sans débat judiciaire au
6 sein de cette salle d'audience dans ce procès-ci.

7 [10.42.26]

8 Pour terminer, je rappelle simplement que nous demandons une
9 application stricte de l'article 15 de la Convention contre la
10 torture. Qu'il n'y a pas lieu, quel que soit le contenu de ces
11 confessions, d'utiliser ce contenu. Que seuls les éléments
12 basiques... et, quand j'entends les éléments basiques relatifs à
13 l'identité de la personne interrogée, il ne s'agit pas de
14 l'intégralité de la biographie, comme j'ai cru le comprendre des
15 écritures des co-procureurs. Parce que, soyons clairs, on sait
16 très bien où ils veulent en venir - ça peut aider à leur thèse
17 d'avoir tout un narratif de la biographie familiale de certaines
18 confessions pour corroborer leur thèse...

19 Mais, là encore, si on estime qu'il y a effectivement des
20 informations qui ont été obtenues par la torture dans le cadre de
21 ces biographies, nous ne savons pas et nous ne pouvons pas savoir
22 si ces éléments sont vrais ou faux. Nous ne pouvons pas non plus
23 savoir... - ça a été également un élément qui a été évoqué dans le
24 cadre de l'interrogatoire de Vong Sarun - nous ne pouvons pas
25 savoir ce qui est de la main pure et simple de l'interrogateur ou

1 ce qui ressortirait des aveux éventuels forcés de la personne
2 interrogée.

3 [10.43.51]

4 En tout état de cause, le contenu ne saurait être un élément
5 utilisé dans le cadre de ce procès, le contenu d'une confession
6 au sens de l'article 15 de la Convention sur la torture ne peut
7 être utilisé.

8 Il y a une seule exception. On l'a dit, et tout le monde l'a bien
9 lu et relu, la seule exception, c'est établir qu'une déclaration
10 a été faite. Un point. Un trait.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La juge Fenz a la parole.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 J'aimerais vous poser <deux> questions.

15 <La première, une fois encore, est en rapport avec les normes.

16 Vous semblez indiquer que même les éléments factuels du verdict
17 final qui prouvent qu'il y a eu torture> - par exemple, <à> S-21
18 - ne respectent pas les normes, parce <qu'ils> étaient contre
19 d'autres accusés. Et je ne pense pas que cela relève de la
20 question des normes, ici. <Donc, si cela ne répond pas à vos
21 exigences en matière de normes, que proposez-vous?>

22 J'aimerais savoir si vous avez des commentaires à faire à ce
23 sujet.

24 [10.45.15]

25 Et puis, comme l'a dit le juge Lavergne, à l'extrême opposé, la

58

1 Cour européenne, au moins dans une <de ses> décisions, semble
2 <avoir établi une norme très peu exigeante ou comparativement peu
3 exigeante, qui est celle du risque sérieux ou> substantiel.
4 J'aimerais également vous poser une autre question. Vous avez
5 mentionné l'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien.
6 Avez-vous voulu dire par là que la <façon dont la> Convention
7 contre la torture <est appliquée> au Cambodge, dans la loi
8 cambodgienne, <est appliquée> de façon plus large parce qu'elle
9 ne porte pas uniquement sur la torture, mais qu'elle couvre
10 également les déclarations recueillies sous la contrainte
11 physique ou morale?
12 Merci.
13 [10.46.11]
14 Me GUISSÉ:
15 Pour répondre à votre première question... Je ne sais pas s'il y a
16 eu un problème de traduction ou peut-être que je n'ai pas été
17 claire. Lorsque je parlais du principe de l'autorité de la chose
18 jugée, je disais simplement que ce n'est pas parce que vous avez
19 abouti à certaines conclusions dans le jugement... - enfin, quand
20 je dis "vous", vous n'étiez pas dans le panel de délibération du
21 jugement Duch - mais je veux dire simplement que ce n'est pas
22 parce que certaines conclusions ont été faites dans Duch qu'elles
23 sont automatiquement opposables aux accusés dans ce procès-là.
24 Donc, ça, c'était ce seul point - en parlant de:
25 "Il n'y a autorité de la chose jugée qu'entre mêmes parties au

59

1 procès."

2 Ce n'est pas le cas.

3 Ça, c'était la clarification.

4 Et le deuxième point.

5 Oui, effectivement, l'article 321 du Code pénal cambodgien est

6 plus large, en ce qu'il fait effectivement état des déclarations

7 obtenues sous la contrainte morale ou physique de façon un plus

8 large que l'article 15 stricto sensu.

9 J'espère avoir répondu à votre question.

10 [10.47.38]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci à tous et à toutes pour vos conclusions orales concernant

13 l'utilisation des éléments de preuve <obtenus par> la torture.

14 Nous avons entendu les arguments des parties en la matière par

15 rapport à l'éventuelle utilisation de ces éléments de preuve dans

16 le deuxième procès dans le cadre du deuxième dossier. Nous vous

17 remercions pour vos commentaires et vos remarques, dont nous

18 allons tenir dûment compte.

19 La Chambre, quant à elle, se prononcera sur la demande <initiale

20 de la défense de Nuon Chea> sur la base de tout cela.

21 Nous allons à présent faire une petite pause.

22 Nous reprendrons à <11h05>. Et, à <11h05,> nous entendrons la

23 déposition du témoin 2-TCW-851.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 10h48)

60

1 (Reprise de l'audience: 11h06)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir.

4 Reprise de l'audience.

5 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin.

6 [11.07.25]

7 (Le témoin 2-TCW-851, Mme Meas Layhuor, est accompagné dans le
8 prétoire)

9 [11.09.02]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame le témoin, bonjour.

13 Q. Quel est votre nom?

14 Mme MEAS LAYHUOR:

15 R. Meas Layhuor.

16 Q. Merci, Madame Meas Layhuor.

17 Pourriez-vous nous dire quelle est votre date de naissance?

18 R. Je ne me souviens pas de ma date de naissance.

19 Q. Quel âge avez-vous cette année?

20 [11.09.37]

21 R. J'ai 57 ans.

22 Q. Où êtes-vous née? Quel est le nom du village, de la commune et
23 du district où vous êtes née?

24 R. Je suis née dans le district de Baray, province de Kampong

25 Thom, commune de Ballangk.

61

1 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

2 R. Village de Tras.

3 Q. Dans quelle commune se trouve le village de Tras?

4 R. Dans la commune de Ballangk, district de Baray, province de
5 Kampong Thom.

6 Q. Qu'était votre profession?

7 R. Je <vends des produits d'épicerie>.

8 [11.10.59]

9 Q. Quel est le nom de vos parents?

10 R. Mon père se nomme Meas Ray et ma mère s'appelle <> Saom Vorn.

11 Q. Quel est le nom de votre mari? Combien d'enfants avez-vous?

12 R. Mon mari se nomme Phuk Sochorn, et nous avons trois enfants.

13 Q. Je vous remercie, Madame Layhuor.

14 Ce matin, le Greffe a présenté un rapport. Et, d'après ce que
15 l'on nous a dit, vous affirmez n'avoir à votre connaissance aucun
16 membre de votre famille, ascendant ou descendant, époux, frère ou
17 sœur par alliance ou par le sang qui ait été constitué partie
18 civile dans le cadre du deuxième dossier.

19 Cette information est-elle exacte?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. La greffière a également dit que vous aviez prêté serment

22 avant de comparaître, est-ce exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 [11.12.20]

25 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et

62

1 obligations en tant que témoin, à commencer par vos droits. Vous
2 comparez devant la Chambre en qualité de témoin. À ce titre,
3 vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de faire tout
4 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit là de votre
5 droit à ne pas témoigner contre vous-même. S'agissant de vos
6 obligations, en tant que témoin, vous êtes tenu de répondre à
7 toutes les questions posées par les juges ou parties pertinentes,
8 à moins que les réponses à ces questions ne soient de nature à
9 vous incriminer, et cela au titre de votre droit à ne pas
10 témoigner contre vous-même.

11 Également, en tant que témoin, vous devez dire la vérité en
12 fonction de vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé
13 directement, et compte tenu de tout événement dont vous avez
14 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou la
15 partie.

16 Madame Meas Layhuor, avez-vous déjà été entendue par les
17 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, à
18 combien de reprises, quand et où?

19 [11.13.51]

20 R. J'ai été interrogée une fois à la maison du chef du village.

21 Q. Je vous remercie.

22 Avant de comparaître, avez-vous relu ou avez-vous demandé à
23 quelqu'un de vous relire le contenu de votre PV d'audition afin
24 de vous rafraîchir la mémoire?

25 R. Oui.

1 Q. Je vous remercie.

2 À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses
3 figurant dans ce document correspondent-elles à ce que vous avez
4 dit aux enquêteurs à la maison du chef du village?

5 R. Veuillez répéter.

6 Q. Le contenu du procès-verbal d'audition correspond-il ou est-il
7 semblable à ce que vous avez affirmé précédemment?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [11.15.21]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 En application du Règlement intérieur, règle 91 bis, la parole
13 sera donnée à l'Accusation avant toutes les autres parties.

14 L'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties
15 civiles disposent à elles deux de trois sessions.

16 Co-procureur, vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. SREA RATTANAK:

19 Bonjour, Monsieur le Président.

20 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

21 Bonjour à toutes les parties.

22 Et bonjour à vous, Madame le témoin.

23 Je me nomme Srea Rattanak. Je suis co-procureur national, et j'ai
24 quelques questions à vous poser.

25 Q. Avant 1975, plus précisément avant le 17 avril 1975, où

64

1 habitiez-vous?

2 [11.16.26]

3 Mme MEAS LAYHUOR:

4 R. J'habitais dans le village de Tras.

5 Q. Dites-nous-en plus. Quelle... dans quelle commune et quels
6 province et district se trouve le village de Tras?

7 R. Commune de Ballangk, district de Baray, province de Kampong
8 Thom.

9 Q. Et que faisiez-vous à l'époque?

10 R. À vrai dire, j'étais au foyer à l'époque.

11 Q. Ce que je voulais vous demander, c'est si vous aviez un
12 travail à l'époque ou ce que vous faisiez pour gagner votre vie.

13 R. Je cultivais du riz.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre aimerait informer les parties ainsi que le public que
16 l'audience de ce témoin est l'audience d'une personne en qualité
17 de témoin, mais que, en raison de son état de santé, l'assistance
18 d'un représentant du TPO a été requise - et Mme Chhay Marideth a
19 été assignée pour assister le témoin pendant sa déposition.

20 Co-procureur national, veuillez poursuivre.

21 [11.18.33]

22 M. SREA RATTANAK:

23 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979, où habitiez-vous?

24 Mme MEAS LAYHUOR:

25 R. J'habitais toujours dans le village de Tras.

1 Q. Et êtes-vous restée dans le même village ou avez-vous été
2 transférée ailleurs?

3 R. On m'a fait déménager à Veal Pring pendant la première
4 campagne du Chenla.

5 Q. Pourriez-vous être précise et donner l'année exacte, si vous
6 vous en souvenez?

7 <Ce qui m'intéresse> concerne la période entre le 17 avril 1975
8 et le 7 janvier 1979. C'est sur cette période que portent toutes
9 mes questions. C'est pourquoi je vous demande de répéter votre
10 réponse.

11 Pendant cette période entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier
12 1979, c'est-à-dire pendant la période des Khmers rouges, <vous
13 souvenez-vous où vous habitiez>?

14 R. J'habitais dans le village de Tras, mais on m'a placée dans
15 une unité itinérante spéciale. Et parfois j'étais envoyée pour
16 aller travailler sur le site du barrage du 1er-Janvier, ou alors,
17 sur le site du barrage du 6-Janvier.

18 [11.20.46]

19 Q. Donc, on vous a demandé de travailler dans une unité
20 itinérante pour aller œuvrer sur le barrage du 1er-Janvier. <>

21 Quand vous a-t-on demandé d'y aller?

22 R. C'était en 1977.

23 Q. Vous souvenez-vous du mois? Était-ce au début de l'année, au
24 milieu de l'année, ou plutôt vers la fin de l'année?

25 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne saurais vous dire si c'était au

66

1 début ou à la fin de l'année.

2 Q. Essayez de vous souvenir. Au moment où on vous a envoyée
3 travailler sur le site du barrage du 1er-Janvier, y avait-il
4 <déjà> d'autres travailleurs <qui étaient là>?

5 R. Toutes les forces et tous les gens dans l'unité mobile du
6 village ont été envoyés travailler là-bas.

7 Q. Et, lorsque vous êtes arrivée, avez-vous vu d'autres
8 travailleurs sur ce site?

9 R. Oui, ils étaient nombreux. Il y avait beaucoup, beaucoup de
10 travailleurs. Je pourrais dire qu'il y avait des milliers, des
11 dizaines de milliers de personnes.

12 [11.22.49]

13 Q. Et saviez-vous d'où venaient ces ouvriers?

14 R. Ils venaient de partout dans la zone Nord. Ils étaient venus
15 travailler sur le site du barrage du 1er-Janvier.

16 Q. Et, dans votre unité, combien de personnes y avait-il?

17 R. Nous étions des centaines dans l'unité. C'était toutes les
18 forces <de> l'unité mobile spéciale de la commune de Ballangk.

19 Tout le monde était là.

20 Q. Pourriez-vous être plus précise? Vous venez de parler du
21 nombre total de forces au sein de la commune, et vous avez dit
22 qu'il y avait des centaines de personnes de la commune de
23 Ballangk.

24 Ma question est la suivante: ces forces étaient-elles subdivisées
25 en groupes ou en forces correspondant à chaque village?

67

1 R. Les forces étaient divisées en fonction des villages. Et il y
2 avait à peu près 50 ouvriers par village.

3 Q. Il y avait donc <une cinquantaine d'ouvriers> pour chaque
4 village. Cela veut-il dire qu'il y avait une unité par village?

5 [11.24.42]

6 R. Oui.

7 Q. Dans le document D166/38 - 00239932 en khmer; 00244166 en
8 anglais; en français: 00283911 -, vous dites qu'il y avait

9 <douze> membres dans votre groupe.

10 Que voulez-vous dire?

11 R. Douze ouvriers, tel était le nombre qui composait le groupe.

12 Q. Mais que voulez-vous dire, lorsque vous parlez de groupes
13 composés de douze personnes?

14 R. Eh bien, comme je vous l'ai dit, cela voulait dire qu'il y
15 avait douze travailleurs que l'on avait assignés à un groupe.

16 Q. Cela veut dire que vous faisiez partie d'un groupe de douze
17 personnes qui constituait une fraction d'une unité. Est-ce exact?

18 R. Oui. Parce que l'unité de 50 personnes était subdivisée en
19 groupes.

20 [11.26.40]

21 Q. Quelle était votre tâche sur le site de travail?

22 R. Je travaillais dans l'unité itinérante, c'est tout.

23 Q. Et, dans cette unité itinérante, quel type de tâches vous
24 confiait-on?

25 R. Notre instruction était de transporter un mètre cube de

68

1 <terre> par jour et par ouvrier. Si l'on arrivait à terminer le
2 travail plus tôt, on pouvait se reposer. Ceux qui n'arrivaient
3 pas à terminer devaient atteindre leur quota avant de pouvoir se
4 reposer.

5 M. SREA RATTANAK:

6 Monsieur le Président, lorsque je lis un extrait du document, il
7 semble difficile pour le témoin de suivre. Est-ce que vous me
8 permettez de lui remettre son procès-verbal d'audition?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame Meas Layhuor, pouvez-vous lire le khmer? Savez-vous lire
11 le khmer?

12 Mme MEAS LAYHUOR:

13 Non.

14 [11.28.22]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le co-procureur adjoint, il semble évident qu'il ne sert
17 à rien de lui remettre <son> procès-verbal d'audition,
18 puisqu'elle ne <sait> pas le lire.

19 M. SREA RATTANAK:

20 Q. À nouveau, document D166/38 - en khmer: 00239929; en anglais:
21 00244163; en français: 00283907.

22 J'aimerais faire la citation suivante.

23 Lorsque l'on vous a posé des questions au sujet du barrage du
24 1er-Janvier, vous répondez:

25 "Oui, je savais, parce que c'était un champ de bataille chaud."

1 Alors, ma question est la suivante:

2 Qu'entendez-vous, lorsque vous parlez de "champ de bataille
3 chaud"?

4 [11.29.26]

5 Mme MEAS LAYHUOR:

6 R. Cela voulait dire qu'on devait atteindre le quota d'un mètre
7 cube de terre à transporter par jour. On devait travailler
8 pendant la nuit, jusqu'à minuit. Et ensuite, on avait le droit de
9 se reposer.

10 Le matin, les soldats sifflaient dans leurs sifflets, et nous
11 devions <nous lever tôt pour> aller travailler. Nous ne pouvions
12 nous reposer qu'à midi pour le repas. On nous donnait une ration,
13 c'était du riz et du poisson, pour que nous mangions à satiété.
14 Parfois, on nous donnait même deux poissons pour le déjeuner.
15 C'était une ration spéciale pour ce champ de bataille spécifique.

16 Q. À ce sujet précisément, c'est-à-dire au sujet des heures de
17 travail, vous dites également dans votre procès-verbal d'audition
18 auprès des enquêteurs... - document D166/38; ERN en khmer:
19 00239930; 00244164; et en français: 00283909 - vous dites que le
20 travail commençait à 3 heures du matin et se poursuivait jusqu'à
21 midi.

22 Le travail reprenait ensuite à 13 heures et jusqu'à 17 heures.

23 Et, la nuit, le travail commençait à 18 heures et se poursuivait
24 jusqu'à minuit.

25 D'après ce que vous dites au sujet de ces heures de travail, vous

70

1 travailliez neuf heures le matin - de 3 heures du matin jusqu'à
2 midi -, puis vous travailliez encore quatre heures pendant
3 l'après-midi et cinq heures pendant la nuit. C'est-à-dire que, au
4 total, par jour, vous travailliez 19 heures.

5 Était-ce à cause de ces longues heures de travail que le site de
6 travail était considéré comme un "champ de bataille chaud"?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Madame le témoin.

9 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Objection.

13 Cette question est une question orientée.

14 [11.32.20]

15 M. SREA RATTANAK:

16 D'après moi, il ne s'agit pas d'une question orientée. Le témoin
17 a en effet déjà confirmé qu'elle travaillait sur un champ de
18 bataille chaud. Et elle a décrit les horaires de travail sur ce
19 site. Je me suis contenté, dans ma dernière question, de lui
20 citer à nouveau ses heures de travail.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez poursuivre. Veuillez
23 reformuler votre question car il s'agit d'une question orientée.

24 M. SREA RATTANAK:

25 Q. Pour ce qui est des heures de travail, <ce que> vous avez dit

71

1 aux enquêteurs des co-juges d'instruction, <> était-ce les heures
2 de travail habituelles ou était-ce des heures de travail
3 exceptionnelles <sur le site du barrage du 1er-Janvier>?
4 Veuillez me dire si ma question est suffisamment simple ou s'il
5 faut que je la simplifie.

6 Mme MEAS LAYHUOR:

7 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

8 [11.33.45]

9 Q. Vous avez parlé des horaires de travail, vous en avez parlé
10 avec les enquêteurs des co-juges d'instruction. Vous avez dit que
11 vous travailliez de 3 heures du matin à midi, puis de 13 heures à
12 17 heures, et enfin de 18 heures à minuit.

13 Était-ce là la norme, lorsque vous travailliez <> sur le chantier
14 du barrage du 1er-Janvier? Avez-vous toujours respecté ces
15 horaires? Ou bien ces horaires ont-ils été appliqués uniquement à
16 une période bien déterminée?

17 R. Ces horaires de travail se sont appliqués jusqu'à ce que j'aie
18 terminé le travail à faire sur le site du barrage du 1er-Janvier.

19 Q. Et aviez-vous le droit de vous reposer lorsque vous avez
20 travaillé là-bas? Par exemple, entre 3 heures du matin et midi,
21 pouviez-vous faire des pauses?

22 R. Non. Il n'y avait pas de pause. Si nous voulions nous reposer,
23 les miliciens nous ordonnaient de nous mettre... nous remettre au
24 travail. Si je voulais me reposer, par exemple brièvement sous un
25 arbre, un milicien venait immédiatement me trouver et

72

1 <m'ordonnait> de me remettre au travail.

2 [11.35.28]

3 Q. Et que se passait-il lorsque vous aviez soif ou que vous
4 vouliez vous soulager?

5 R. Nous avons le droit d'aller nous soulager ou d'aller boire de
6 l'eau. Certains membres de l'unité itinérante nous apportaient de
7 l'eau et nous pouvions donc boire.

8 Q. De combien de minutes disposiez-vous pour vous reposer <quand
9 vous buviez> de l'eau?

10 R. L'on nous accordait quelque cinq minutes avant de reprendre le
11 travail.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

14 Nous allons à présent faire une pause. Nous allons faire la pause
15 déjeuner et reprendre à 13h30.

16 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin dans la
17 salle consacrée aux témoins et parties civiles et veillez à ce
18 que le témoin soit de retour dans le prétoire cet après-midi, de
19 même que le membre du personnel du TPO, à 13h30.

20 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la
21 cellule de détention au sous-sol et veillez à ce qu'il soit de
22 retour dans le prétoire avant 13h30, cet après-midi.

23 Je vous remercie.

24 L'audience est suspendue.

25 (Suspension de l'audience: 11h37)

1 (Reprise de l'audience: 13h33)
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Veuillez vous asseoir.
4 Reprise de l'audience.
5 Avant de donner la parole au co-procureur, la Chambre souhaite se
6 prononcer sur une demande de <clarification de> Nuon Chea -
7 concernant l'inclusion <ou non> des Khmers Krom en tant que
8 groupe ciblé par des mesures spécifiques, dans le deuxième procès
9 dans le cadre du deuxième dossier.
10 Le 5 mars 2015, après que des éléments de preuve concernant les
11 Khmers Krom tirés des dossiers numéros 3 et 4 eurent été
12 communiqués aux parties, la défense de Nuon Chea a demandé que la
13 Chambre de première instance garantisse à ces dernières que les
14 Khmers Krom ne seront pas considérés - dans le cadre du deuxième
15 procès du dossier numéro 2 - comme constituant un groupe qui
16 aurait été <quasiment> visé par des mesures spécifiques -
17 document E319/16.
18 Durant la réunion de mise en état qui s'est tenue le même jour,
19 la défense de Nuon Chea a réitéré sa demande. Et les
20 co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
21 civiles ont répondu.
22 Pour lui permettre de se prononcer sur cette requête, la Chambre
23 de première instance a tenu compte de toutes les constatations de
24 fait et conclusions de droit pertinentes énoncées dans la
25 décision de renvoi et qui entrent dans la portée du deuxième

1 procès.
2 [13.35.57]
3 La Chambre se prononce à présent comme suit:
4 Premièrement.
5 <Le> deuxième procès dans le dossier numéro 2 <ne contient pas de
6 charge concernant les> Khmers Krom en tant que groupe spécifique
7 <et ciblé - c'est-à-dire> persécution, comme crime contre
8 l'humanité ou de génocide <des Khmers Krom>. Aucune partie n'a
9 demandé que les allégations factuelles entrant dans la portée du
10 deuxième procès du dossier numéro 2 fassent l'objet d'une
11 nouvelle qualification juridique - sous la forme de génocide ou
12 de crime de persécution à l'encontre des Khmers Krom en tant que
13 groupe spécifique.
14 Deuxièmement.
15 La Chambre va continuer à procéder à l'évaluation de la
16 recevabilité des éléments de preuve au cas par cas, conformément
17 aux règles applicables aux CETC.
18 À titre de recommandation générale, elle indique que tout élément
19 de preuve proposé ou évoqué en audience - dont il apparaîtrait
20 qu'il n'a d'intérêt qu'au regard de la seule question du
21 traitement spécifique des Khmers Krom en tant qu'élément
22 constitutif des crimes de persécution des Khmers Krom, comme
23 crime contre l'humanité ou de génocide des Khmers Krom - sera
24 considéré comme étant dépourvu de pertinence et son examen ne
25 sera pas autorisé.

1 [13.37.24]

2 Troisièmement.

3 Les éléments de preuve concernant les Khmers Krom peuvent
4 néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant
5 dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier numéro
6 2. Par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire.
7 Ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième
8 procès et dont certaines victimes seraient des Khmers Krom - et
9 sont recevables à ce titre.

10 La Chambre demande néanmoins aux parties de se concentrer sur la
11 présentation des éléments de preuve qui ont les liens les plus
12 étroits avec les faits ou objets du deuxième procès.

13 Quand bien même la Chambre ne rejettera pas la déposition d'un
14 témoin ou d'une partie civile mentionnant l'appartenance d'une
15 personne au groupe des Khmers Krom, pour autant qu'elle soit
16 pertinente au regard d'autres questions entrant dans la portée du
17 deuxième procès, les questions qui lui seront posées ne devront
18 pas se concentrer sur ce point, puisque le traitement spécifique
19 des Khmers Krom ne constitue pas un élément visé dans les
20 poursuites du deuxième procès dans le dossier numéro 002.

21 La parole est à présent donnée au co-procureur adjoint national
22 pour qu'il continue à interroger le témoin.

23 [13.38.56]

24 M. SREA RATTANAK :

25 Merci, Monsieur le Président.

76

1 Bonjour, Madame le témoin.

2 Ce matin, vous avez dit que l'on vous avait demandé de travailler
3 et que l'on vous avait également demandé de respecter le quota
4 d'un mètre cube de terre creusée par jour.

5 Q. Qui avait fixé ce quota?

6 Mme MEAS LAYHUOR:

7 R. Ce quota avait été fixé par le chef de l'unité. C'est lui qui
8 a fixé le quota d'un mètre cube par jour.

9 Q. Ce quota, sur quoi s'appuyait-il exactement? Sur la race, <>
10 le sexe? Qu'en était-il exactement?

11 R. Ce quota était <le même> pour tout le monde.

12 [13.40.15]

13 Q. Et, pour ce qui vous concerne, pouviez-vous respecter ce
14 quota?

15 R. Oui. Je me suis efforcée de respecter ce quota, sinon j'aurais
16 été sanctionnée.

17 Q. Le co-procureur international vous en reparlera dans un
18 instant. Pour ma part, j'aimerais vous poser une autre question
19 par rapport au moment où vous travailliez sur place, sur le
20 chantier du barrage. Je voudrais savoir si vous avez observé
21 qu'il y avait des accidents sur ce chantier.

22 R. Parfois, lorsque je transportais de la terre, je m'abritais de
23 temps en temps <dans un endroit où il y a eu> des effondrements.

24 Et <peut-être que des ouvriers sont morts.>

25 Q. L'avez-vous de vos propres yeux?

1 R. Oui, je l'ai vu.

2 Q. Cela s'est-il produit au sein de votre groupe ou au sein de
3 votre unité ou ailleurs?

4 R. Cela s'est passé ailleurs, pas au sein de mon unité.

5 [13.42.17]

6 Q. Dans le document D166/38 - ERN en khmer: 00239930 à 31; ERN
7 anglais: 00244164; ERN en français: 00283909 -, vous avez dit la
8 chose suivante - je vous cite:

9 "Il y avait <> deux repas par jour et un dessert tous les dix
10 jours. Quant à mon unité mobile spéciale, on nous autorisait à
11 manger du riz, mais avec une ration réglementée. Nous ne pouvions
12 pas manger à notre gré. <Les petits mangeurs pouvaient manger à
13 leur faim, mais ce n'était pas assez pour les gros mangeurs>. Il
14 y avait de la soupe de liseron d'eau presque tous les jours, elle
15 était mélangée à un peu de poisson. <Cela n'équivalait même> pas
16 à <ce qu'on donne aux cochons> de nos jours."

17 Fin de citation.

18 Au sein de votre unité itinérante spéciale, vous pouviez manger
19 du riz. Qu'est-ce que cela veut dire exactement: <"On nous
20 laissait manger du riz"? Les autres unités avaient-elles du riz à
21 manger?>

22 [13.44.00]

23 R. Nous recevions les mêmes rations alimentaires que les autres
24 unités.

25 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez dit:

1 <"Les petits mangeurs pouvaient manger à leur faim, mais ce
2 n'était pas assez pour les gros mangeurs.">

3 Qu'avez-vous voulu dire par là?

4 R. Les gens qui mangeaient beaucoup ne mangeaient pas à satiété,
5 ceux qui mangeaient peu mangeaient suffisamment.

6 Q. Et vous, mangiez-vous à satiété?

7 R. Oui, je mangeais à satiété, mais ceux qui mangeaient beaucoup
8 ne mangeaient pas assez, ne mangeaient pas à leur faim.

9 Q. Vous avez également dit que la ration qui vous était donnée à
10 l'époque <n'équivalait> pas à la ration que l'on donne
11 aujourd'hui aux porcs. Parlez-vous de quantité, ici, ou
12 parlez-vous de qualité? Ou parlez-vous d'hygiène?

13 [13.45.39]

14 R. Il y avait de la soupe de liseron d'eau mélangée à un peu de
15 poisson. C'est la nourriture qui était donnée aux ouvriers, à
16 l'époque.

17 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous mentionnez
18 effectivement la soupe de liseron d'eau mélangée à un peu de
19 poisson, mais vous dites que cela n'équivalait pas à la ration
20 pour les porcs de nos jours. Et, ce que je voulais savoir,
21 c'était si vous vouliez dire par là que les rations étaient
22 insuffisantes ou bien si vous parliez d'hygiène ou de qualité ou
23 de quantité?

24 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous répéter,
25 s'il vous plaît?

1 Q. Vous avez établi une comparaison ici. Vous avez comparé les
2 rations alimentaires de l'époque aux rations données aux porcs
3 aujourd'hui, à l'heure actuelle. Vous avez dit que cela
4 n'équivalait <même> pas à la ration pour les porcs de nos jours.
5 Et j'aimerais savoir ce que vous avez voulu dire par là. Vous
6 avez voulu faire une comparaison en termes de qualité de
7 nourriture, en termes de quantité, ou bien par rapport à
8 l'hygiène observée pour les repas?

9 Avez-vous compris ma question, Madame?

10 [13.47.20]

11 R. La bouillie que l'on donne aujourd'hui aux porcs contient
12 beaucoup d'éléments. À l'époque, la soupe de liseron d'eau ne
13 comportait qu'un petit peu de poisson.

14 Q. Vous avez également dit dans ce procès-verbal d'audition que
15 tous ceux qui mangeaient peu pouvaient manger à leur faim, mais
16 que ce n'était pas le cas de ceux qui mangeaient beaucoup.

17 J'aimerais savoir à présent si les gens volaient de la
18 nourriture.

19 R. Les gens qui volaient de la nourriture étaient arrêtés pour
20 être rééduqués. S'ils volaient, c'était pour eux - alors que
21 d'autres n'avaient rien à manger.

22 Q. Je vous ai demandé si des gens volaient de la nourriture, à
23 l'époque.

24 R. Oui, il y avait des gens qui volaient de la nourriture. Et,
25 comme je l'ai dit, les gens qui volaient de la nourriture étaient

80

1 envoyés en rééducation.

2 Q. Des gens se sont-ils plaints de la nourriture qui leur était
3 donnée?

4 R. Personne n'osait se plaindre. Tout le monde avait peur d'être
5 emmené pour être exécuté.

6 M. SREA RATTANAK:

7 Merci beaucoup, Madame le témoin. Merci d'avoir bien voulu
8 répondre à mes questions.

9 Monsieur le Président, j'en ai terminé, et je cède la parole à
10 mon confrère international.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y, Monsieur le co-procureur international adjoint.

13 [13.49.32]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci.

17 Bonjour, Monsieur le Président.

18 Bonjour à Madame et Messieurs les juges, à toutes les parties.

19 Bonjour à vous, Madame le témoin.

20 Je m'appelle Vincent de Wilde, et donc, je vais vous poser

21 d'autres questions, toujours sur ce qui s'est passé au barrage du

22 ler-Janvier. Je vous demande de répondre franchement et de

23 manière complète. Je vois que vous répondez de manière très

24 courte - donc, n'hésitez pas à donner quelques détails quand vous

25 pensez que c'est nécessaire.

81

1 Q. Je voudrais tout d'abord rebondir sur ce que mon collègue a
2 dit tout à l'heure et revenir sur vos conditions de vie au
3 barrage du 1er-Janvier.

4 Vous avez dit tout à l'heure que, quand vous aviez soif, il y
5 avait certains de vos collègues du groupe mobile qui vous
6 apportaient de l'eau. Quel était en général l'accès des
7 travailleurs, des ouvriers, à l'eau potable? Est-ce qu'il y avait
8 suffisamment d'eau potable pour étancher votre soif pendant le
9 travail?

10 [13.50.59]

11 Mme MEAS LAYHUOR:

12 R. <On avait assez à boire.> Il y avait certaines personnes au
13 sien de l'unité itinérante qui étaient chargées d'aller collecter
14 de l'eau. Une fois que nous avons bu, nous devons reprendre le
15 travail.

16 Q. Est-ce que vous avez vu si des travailleurs, parfois, buvaient
17 l'eau de la rivière parce qu'ils avaient trop soif?

18 R. Oui, tout le monde buvait l'eau de la rivière. Il n'y avait
19 pas d'autres sources, l'on ne pouvait boire qu'à la rivière.

20 Q. Est-ce que ce n'était pas dangereux pour votre santé de boire
21 l'eau de la rivière? Est-ce que cela pouvait causer des maladies,
22 par exemple?

23 R. Oui, certains souffraient de dysenterie parce qu'ils avaient
24 bu de l'eau qui n'avait pas été bouillie au préalable.

25 [13.52.30]

1 Q. Je voudrais revenir, alors, à la nourriture elle-même. Vous
2 avez dit que vous mangiez à satiété. Pour autant, je voudrais
3 vous demander si la question de la nourriture n'était pas
4 seulement une question de quantité, mais plutôt de variété.
5 Est-ce que, avec la nourriture qu'on vous donnait, vous aviez
6 assez d'énergie pour accomplir votre tâche du matin, très tôt,
7 jusque dans la nuit?

8 R. Nous n'avions pas de force, pas d'énergie, mais nous nous
9 efforcions de transporter la terre pour ne pas être envoyés en
10 rééducation.

11 Q. Est-ce que vous-même et vos collègues êtes devenus maigres au
12 fur et à mesure que vous travailliez dans ce site de... ce chantier
13 de construction du barrage du 1er-Janvier?

14 R. Je suis effectivement devenue plus maigre parce que je
15 souffrais de malnutrition. Nous travaillions trop dur. Même en
16 mangeant à satiété, nous maigrissions.

17 Q. Est-ce que vous pourriez décrire l'endroit où vous logiez et
18 nous dire en quoi est-ce que c'était construit et combien de
19 personnes dormaient au même endroit?

20 [13.54.33]

21 R. Le toit de cet endroit était en chaume, les murs étaient faits
22 de <nervures de palmes de palmier tressées>. Nous devions dormir
23 à l'air libre, sans moustiquaire.

24 Q. Est-ce que le toit en chaume vous permettait de ne pas être
25 mouillés lorsqu'il pleuvait fort la nuit?

1 R. Si les pluies étaient fortes, tout le monde était mouillé,
2 trempé.

3 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de tomber malade parce que vous
4 aviez été mouillée par la pluie pendant la nuit?

5 R. Parfois, j'attrapais froid, je ne pouvais <rien manger>. Mais
6 je faisais quand même de mon mieux pour transporter la terre,
7 sinon, j'aurais été emmenée en rééducation.

8 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de moustiquaire. Est-ce que,
9 par conséquent, vous étiez souvent piqués par des moustiques ou
10 peut-être par d'autres insectes? Et, là aussi, est-ce qu'il y
11 avait des conséquences? Est-ce que des gens étaient affectés par
12 le paludisme?

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Le président interrompt.

15 [13.56.21]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez attendre, Madame le témoin.

18 Maître Koppe a la parole.

19 Me KOPPE:

20 Objection.

21 Cette question n'est pas pertinente. Moi, je me fais toujours
22 piquer par des moustiques, ici, à Phnom Penh. Par ailleurs, ce
23 témoin n'est pas en mesure de <> dire si certains ont été piqués
24 et ont eu le paludisme à cause de cela. Elle n'est pas en mesure
25 de répondre à cette question.

84

1 Je rejette donc cette question pour deux motifs bien précis.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, je ne crois pas qu'on ait demandé à

4 l'avocat de la défense de témoigner sur le fait qu'il ait été

5 piqué ou non par des moustiques à Phnom Penh.

6 Deuxièmement, tout le monde sait que le paludisme est transmis

7 par les piqûres de moustiques. Et donc, je crois que cette

8 question est appropriée.

9 Merci.

10 [13.57.24]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection de la Défense est rejetée.

13 Cette question est pertinente, appropriée, et elle peut donc être

14 posée au témoin.

15 La Chambre souhaite entendre la réponse du témoin à cette

16 question.

17 Madame le témoin, veuillez répondre à cette question qui vous a

18 été posée par le co-procureur, si vous vous en souvenez.

19 Mme MEAS LAYHUOR:

20 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Je la répète.

23 Q. Du fait qu'il n'y avait pas de moustiquaire, étiez-vous piqués

24 par des moustiques et, en conséquence, est-ce que vous-même ou

25 des collègues ont attrapé le paludisme?

1 [13.58.14]

2 R. Certaines personnes contractaient le paludisme. Nous nous
3 faisons beaucoup piquer. Lorsque c'était le cas, nous essayions
4 <> de collecter des ordures et de les faire brûler pour chasser
5 les moustiques.

6 Q. Est-ce qu'il y avait des latrines qui étaient attachées à
7 votre logement ou bien vous deviez aller faire vos besoins où
8 vous pouviez?

9 R. Nous pouvions aller nous soulager dans la forêt. Il n'y avait
10 pas de latrines à proprement parler. C'est la raison pour
11 laquelle il y avait beaucoup de <mouches> et pour laquelle les
12 gens <tombaient malades et> attrapaient la dysenterie également.
13 Certaines personnes des unités itinérantes tombaient malades, ils
14 souffraient de fièvre et de dysenterie, parce qu'il y avait
15 beaucoup de mouches.

16 Q. Est-ce que la nuit vous arriviez à récupérer, à dormir
17 suffisamment, pour être en forme au réveil, prête à affronter
18 plusieurs heures de travail avant le premier repas de la journée,
19 qui était à midi?

20 [13.59.49]

21 R. Nous ne dormions pas assez. Le sifflet retentissait à 3 heures
22 du matin pour nous réveiller et pour que nous nous mettions au
23 travail. Tout le monde devait se mettre au travail sur le
24 chantier du barrage du 1er-Janvier. C'était un champ de bataille
25 chaud. <Ceux qui tombaient malade souvent étaient arrêtés et

1 envoyés en rééducation.>

2 Q. Comment faisiez-vous pour tenir le coup en démarrant si tôt
3 dans la journée et en n'ayant rien avalé jusqu'à peu près midi ou
4 11 heures - je ne sais pas?

5 Expliquez-nous comment cela se passait et quelles étaient les
6 difficultés de travail dans ces conditions?

7 R. Lorsque nous étions malades, nous devions quand même aller
8 travailler, sinon, nous étions envoyés en rééducation. Et, si
9 nous étions absents du travail, alors, nous étions punis, on nous
10 privait de nourriture.

11 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de vouloir compléter votre ration
12 alimentaire en cueillant des fruits, en attrapant des insectes ou
13 des grenouilles?

14 [14.01.27]

15 R. Oui. Lorsque je <revenais>, après avoir transporté de la
16 terre, <je cueillais> des feuilles d'arbre, <je les triais. Et
17 puis, j'ajoutais un petit peu de sel et je les mangeais> comme
18 alimentation supplémentaire, en plus de ce que je recevais.

19 Et le matin, lorsque le sifflet retentissait, je mangeais le
20 reste de riz avec les feuilles d'arbres et du sel que j'avais
21 préparé la veille. Et ensuite, j'allais travailler et porter la
22 terre.

23 Q. Est-ce que c'était autorisé par l'Angkar de cueillir ces
24 feuilles ou bien preniez-vous un risque à ce moment-là?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Madame le témoin, veuillez attendre.

2 Maître Koppe a la parole.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 La façon dont cette phrase est tournée me pose problème.

6 L'Accusation <peut> demander qui a interdit ou qui a donné

7 l'instruction, <mais ne peut pas se référer à l'Angkar de façon

8 aussi> générale. L'Angkar, effectivement, parfois, on y fait

9 référence à titre d'organisation.

10 Or, là, on est vraiment dans une situation spécifique où il y a

11 un chef d'unité, dont je suis certain qu'il a un nom, qui a

12 peut-être donné une instruction. Ici, dans... la façon dont le

13 terme "Angkar" est utilisé soulève de ma part une objection.

14 [14.03.11]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Je vais simplement la reformuler, Monsieur le Président.

17 Q. Est-ce que vous-même étiez autorisée à cueillir ces feuilles

18 ou bien est-ce que vous preniez un risque en les cueillant?

19 Mme MEAS LAYHUOR:

20 R. Mais, bien sûr. Je faisais cela en secret. Je les cueillais en

21 secret, je les mettais dans ma poche, et je faisais en sorte que

22 personne ne me voit.

23 Q. Bien. J'en viens à la santé et l'hygiène plus spécifiquement.

24 Vous avez déjà dit que de nombreux travailleurs tombaient

25 malades, qu'il y avait de la dysenterie, du paludisme. Est-ce

1 qu'il y avait également le choléra qui sévissait sur le site du
2 1er-Janvier, du barrage du 1er-Janvier?

3 R. Oui, il y avait bon nombre de cas de dysenterie. <C'était en
4 raison du> grand nombre de mouches. Et <> en raison de la
5 chaleur, nous buvions beaucoup d'eau.

6 Q. Est-ce qu'en conséquence de toutes ces maladies... est-ce que
7 certains malades sont morts, d'après votre connaissance, que ce
8 soit dans votre groupe ou au-delà même de votre groupe?

9 [14.05.57]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame le témoin, veuillez attendre.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 Me KOPPE:

14 Objection.

15 Le témoin n'est pas en mesure de dire si quelqu'un est mort de
16 telle ou telle maladie parce que ce n'est pas un expert. Si elle
17 avait été médecin ou personnel soignant, peut-être. Mais là, en
18 tant que témoin, c'est au-delà de ses capacités.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Monsieur le Président, je crois que, là, ce n'est pas justifié de
21 faire ce type d'objection.

22 Madame a passé du temps sur un barrage, elle a parlé des
23 maladies, elle est adulte, elle savait bien quelles étaient les
24 conditions sur place. Il n'y a pas besoin d'être médecin pour
25 savoir si des gens mouraient ou pas - et s'ils mouraient, ou non,

89

1 des conditions de travail ou de maladie. Donc, je pense que cette
2 question est justifiée, d'autant plus, d'ailleurs, que le témoin
3 en a déjà parlé devant les juges d'instruction.

4 [14.06.14]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection est rejetée.

7 La Chambre doit entendre la réponse du témoin.

8 Madame le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui
9 vous a été posée.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je la répète.

12 Q. Est-ce que, en raison des maladies qui sévissaient sur le site
13 de construction du barrage du 1er-Janvier... est-ce que des gens
14 dans votre groupe ou dans d'autres groupes sont morts, à
15 l'époque?

16 Mme MEAS LAYHUOR:

17 R. Oui, il y en avait beaucoup. Il y a beaucoup de cas où des
18 personnes sont mortes de dysenterie.

19 Q. Au niveau des soins qui étaient disponibles à l'époque, est-ce
20 qu'il y avait du personnel médical qui était sur place? Et de
21 quels moyens disposaient-ils pour faire face à toutes ces
22 maladies?

23 [14.07.29]

24 R. Oui, il y avait du personnel médical du village. Ils
25 circulaient parmi nous et nous donnaient des pilules ou des

90

1 injections lorsque nous étions malades.

2 Il y avait <des injections de> B1 et de <B12>. Les pilules,
3 elles, avaient la forme de crottes de lapin. Et il n'y avait pas
4 d'endroit à proprement parler pour <une> unité médicale.

5 Q. Est-ce que ces traitements étaient efficaces contre la
6 dysenterie, le choléra, le paludisme?

7 R. Certains ouvriers s'en remettaient, mais d'autres mouraient,
8 malheureusement. Bien sûr, ce n'était pas aussi efficace que les
9 traitements d'aujourd'hui.

10 Q. J'ai une question qui peut être légèrement embarrassante, mais
11 j'espère que vous pourrez répondre. C'est une question qui
12 concerne l'hygiène concernant les femmes.

13 Est-ce que, à l'époque, sur le barrage... sur le chantier du
14 barrage du 1er-Janvier, les femmes qui avaient leurs règles
15 menstruelles bénéficiaient de mesures d'hygiène particulières,
16 comme des serviettes hygiéniques ou des vêtements ou de l'eau
17 propre pour se laver?

18 [14.09.19]

19 R. Non. Il n'y avait rien de disponible. Nous n'avions qu'un
20 morceau de tissu pour le cycle menstruel mensuel. Il n'y avait
21 pas de serviettes hygiéniques.

22 Q. Je voudrais vous lire ce qu'un témoin - le témoin 2-TCW-896,
23 qui était un chauffeur et un membre de la famille de Ke Pauk, qui
24 se rendait sur le site de construction du barrage du 1er-Janvier
25 - a dit à ce propos-là. Et je vais vous demander ce que vous en

1 pensez.

2 C'est le document E3/5264 - à la page 4 en français; 5 en
3 anglais; et aux pages 5 et 6 en khmer.

4 Voilà ce que dit ce témoin - je cite:

5 "À ce moment, il y avait des milliers de personnes qui
6 travaillaient durement, en particulier les femmes. Quand elles
7 avaient leurs règles, elle n'avait pas d'eau pour se laver.
8 Certaines avaient leurs fesses envahies par les mouches. Sur ce
9 chantier, il y avait plein de mouches, autant que des abeilles."

10 Fin de citation.

11 Est-ce que vous avez vu la même chose que ce témoin, concernant
12 les femmes et les mouches?

13 [14.11.04]

14 R. Je n'ai pas vu d'abeilles, mais il y avait beaucoup de
15 mouches, des nuages <noirs> de mouches que l'on voyait. Et,
16 lorsque nous allions nous soulager près... à proximité de la forêt,
17 les mouches étaient légion. <Et quand nous déjeunions, nous>
18 étions entourés de mouches. Parfois, nous devons manger loin de
19 la cuisine pour éviter ces nuages de mouches. Donc, il n'y avait
20 pas d'hygiène sur le site.

21 Q. Je vais revenir à des questions de suivi par rapport à ce que
22 vous avez dit tout à l'heure à... en réponse à mon collègue.

23 Vous avez sans arrêt parlé d'une unité mobile spéciale, qui était
24 la vôtre. En quoi est-ce que cette unité était spéciale par

25 rapport aux autres?

1 R. Au barrage du 1er-Janvier, nous étions dans une force de
2 travail qui appartenait aux unités itinérantes <spéciales,> parce
3 que c'était un champ de bataille chaud. Nous travaillions tous
4 dans les mêmes conditions.

5 Q. Vous avez dit dans votre procès-verbal d'audition - et c'est à
6 la deuxième réponse que vous avez donnée dans ce procès-verbal -,
7 vous avez dit que votre chef s'appelait Neary Me et qu'elle
8 s'était pendue.

9 Est-ce que vous pourriez nous dire si Neary Me est restée votre
10 chef d'unité lorsque vous avez travaillé aux barrages du
11 1er-Janvier et du 6-Janvier?

12 [14.13.01]

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous dire si elle s'est pendue pendant les travaux
15 sur place ou bien c'était... ou bien est-ce que c'était plus tard?

16 R. C'était après 1979. En fait, l'abus de l'alcool... elle était
17 saoule et elle s'est pendue.

18 Q. D'accord.

19 Selon ce que vous avez appris sur place au barrage du
20 1er-Janvier, ou selon ce que l'on vous a dit, est-ce que ce
21 barrage sur la rivière Chinit était une construction qui était
22 importante ou prioritaire pour la zone Nord - ou pour votre
23 secteur ou pour votre district de Baray?

24 R. Je ne savais pas, mais <les gens ont été rassemblés dans> la
25 zone Nord pour venir travailler sur ce site de travail. J'ai

1 appris cela au cours <d'annonces faites durant les> réunions.

2 Q. Quand vous dites que les gens venaient de la zone Nord, est-ce
3 que vous voulez dire qu'ils venaient de tous les secteurs
4 composant la zone Nord? Et, si oui, pouvez-vous nous donner les
5 noms de ces secteurs?

6 [14.14.46]

7 R. Je ne connais pas les noms des secteurs. Mais, pendant une
8 réunion, on nous a dit que <toutes> les personnes de la zone Nord
9 étaient venues travailler sur le site de travail du barrage du
10 1er-Janvier. Et cette information a ensuite été répétée à chaque
11 fois que je participais à ces réunions.

12 Q. Est-ce que ce barrage du 1er-Janvier devait être construit
13 rapidement? Est-ce qu'il y avait des délais stricts qui étaient...
14 qui avaient été fixés par les chefs?

15 R. Je n'en sais rien. Lorsque j'ai fini mon travail au barrage du
16 1er-Janvier, on m'a demandé d'aller travailler au barrage du
17 6-Janvier.

18 Mais ce deuxième site n'était pas considéré comme un champ de
19 bataille chaud, on ne devait pas travailler la nuit. Nous avions
20 une ration alimentaire qui était semblable. Et l'on n'avait à
21 travailler que pendant la journée et l'après-midi. On nous
22 autorisait à nous reposer <la nuit>.

23 Q. Donc, est-ce qu'on peut dire qu'au barrage du 1er-Janvier,
24 vous étiez soumis à une forte pression, puisque vous deviez
25 travailler également la nuit?

94

1 R. On nous forçait à travailler dur sur le site du barrage du
2 ler-Janvier, mais pas sur le site du barrage du 6-Janvier - même
3 si <> l'on avait un quota <d'un> mètre cube à accomplir.
4 Toutefois, au barrage du 6-Janvier, l'état du sol était meilleur.
5 Le sol était composé de sable, donc, était meuble - et cela nous
6 permettait de terminer notre travail plus vite.

7 [14.17.04]

8 Q. Très bien. Je vais revenir à cette question-là de l'état du
9 sol.

10 Est-ce que vous connaissiez le chef de la zone à l'époque? Vous
11 saviez qui c'est? Et est-ce qu'il venait souvent au barrage du
12 ler-Janvier lorsque vous y étiez?

13 R. J'ai entendu dire que Ke Pauk était le "comité" de la zone.
14 Et, pour le comité de secteur, c'était Oeun. Permettez-moi de
15 dire que j'ai su cela seulement pendant des annonces qui ont été
16 faites pendant les réunions. À chaque fois <qu'ils> venaient par
17 bateau rapide <aux réunions sur le chantier, on> nous demandait
18 de nous <tenir debout> le long du bord du barrage, pour pouvoir
19 saluer ces dirigeants. Mais, moi, j'étais loin, et je ne les ai
20 vus que de loin. Donc, je ne <les> ai pas vus clairement.

21 Q. Est-ce que le... ou, plutôt, dans quel... à quel secteur
22 appartenait le district de Baray? Vous ne connaissez peut-être
23 pas les noms de tous les secteurs de la zone, mais, concernant
24 votre secteur, est-ce qu'il avait un numéro particulier?

25 [14.18.39]

1 R. Non, je ne sais pas.

2 Q. Est-ce...

3 R. Je n'ai pas entendu les gens parler de chiffre pour le
4 secteur.

5 Q. D'accord. Est-ce que... avant Oeun, y avait-il quelqu'un d'autre
6 qui occupait les mêmes fonctions que lui?

7 R. Non, je ne sais pas.

8 Je ne me souviens que des noms que j'ai entendus pendant les
9 annonces au barrage du 1er-Janvier, et je ne savais pas qui il y
10 avait avant à ce poste.

11 Q. Est-ce que vous avez vu des dirigeants de votre district de
12 Baray ou du comité de district venir visiter ou inspecter le
13 barrage du 1er-Janvier?

14 R. Non. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, je n'ai vu que le
15 comité de zone et le comité du secteur, qui sont venus en visite
16 sur le site. Mais je n'ai <jamais entendu le nom du> comité de
17 district. Et je savais <pour le> comité de secteur et de zone,
18 grâce à l'annonce qui était faite <pendant les réunions>.

19 [14.20.08]

20 Q. Est-ce que vous avez appris si le comité de zone et le comité
21 de district étaient parfois accompagnés de cadres étrangers?

22 R. J'ai vu quelques femmes chinoises qui sont venues avec Chen
23 Yonggui. Et Chen Yonggui était chinois. On nous a demandé d'aller
24 les accueillir et de les saluer sur le barrage... le site du
25 barrage du 6-Janvier, d'après mes souvenirs.

1 Bien sûr, j'ai entendu <le nom> de Chen Yonggui pendant l'annonce
2 qui a été faite sur le site. Et il y avait beaucoup de femmes
3 chinoises qui étaient avec lui.

4 Q. Lors de la visite de ce dirigeant chinois, est-ce que vous
5 aviez reçu des consignes au niveau de votre comportement, une
6 fois qu'il aurait... qu'il serait arrivé sur le terrain? Est-ce que
7 vous aviez reçu des instructions, des consignes sur ce que vous
8 deviez faire à ce moment-là?

9 R. On nous a demandé de les saluer. Et seules certaines personnes
10 ont été priées de le faire, le reste devait continuer de
11 travailler. Ensuite, notre chef d'unité a dit à ceux qui se
12 trouvaient sur le site de travail de travailler plus vite, pour
13 donner l'impression que nous étions très actifs, pendant la
14 visite de la délégation chinoise.

15 [14.21.59]

16 Q. Est-ce qu'on vous a donné ce type d'instruction à d'autres
17 occasions, même si vous n'avez pas vu les visiteurs étrangers?
18 Est-ce que vous avez reçu ce type d'instruction, de consignes de
19 travailler très vite à d'autres moments?

20 R. Seulement quand la délégation chinoise est venue. Ce n'est que
21 là que l'on nous a demandé de travailler plus vite. En général,
22 on travaillait à une vitesse normale, parce que le site de
23 travail du 6-janvier n'était pas un champ de bataille chaud.

24 Q. Bon, je vais essayer de revenir maintenant aux périodes où
25 vous avez travaillé au barrage du 1er-Janvier. Vous avez dit tout

97

1 à l'heure que c'était en 1977, que vous ne pouviez pas donner le
2 mois. Est-ce que vous pourriez tout de même nous dire, lorsque
3 vous avez commencé à travailler au barrage du 1er-Janvier, est-ce
4 que c'était la saison sèche ou c'était la saison des pluies?

5 R. C'était pendant la saison sèche. Il faisait chaud. Et, bien
6 sûr, on ne pouvait creuser le sol que pendant la saison <sèche>.
7 Et cette tâche <aurait été> beaucoup plus difficile si on <avait
8 dû> la faire pendant la saison des pluies.

9 [14.23.35]

10 Q. Lorsque vous êtes arrivée au barrage du 1er-Janvier, est-ce
11 que les travaux avaient déjà commencé ou bien est-ce que vous
12 faisiez partie des premiers groupes à commencer les travaux sur
13 place?

14 R. Mon unité mobile est la première à être arrivée sur le site de
15 travail. Et ensuite, d'autres unités mobiles sont arrivées, de
16 plusieurs <autres districts et> communes, et ils ont poursuivi le
17 travail en le reprenant là où nous l'avions laissé. Donc, il y
18 avait beaucoup de forces qui venaient de bien d'autres districts.

19 Q. Si vous étiez là depuis le début, est-ce que vous avez
20 travaillé pendant plusieurs mois au barrage du 1er-Janvier?

21 Est-ce que c'est correct?

22 Ou bien vous pouvez évidemment me corriger.

23 R. Oui, c'est exact. Cependant, je ne sais pas quand le travail a
24 commencé, ni quand il s'est terminé.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'une cérémonie pour le

1 lancement des travaux du barrage du 1er-Janvier?

2 [14.25.06]

3 R. Il me semble qu'il n'y a pas eu de cérémonie ni de
4 célébration. Il n'y a eu que des réunions <et des visites> qui se
5 sont tenues sur le site de travail.

6 Q.

7 Merci.

8 Alors, concernant maintenant votre transfert au barrage du
9 6-Janvier, pouvez-vous nous dire à peu près combien de temps vous
10 avez travaillé au barrage du 6-Janvier? Est-ce que c'était
11 jusqu'au moment où les Vietnamiens sont arrivés ou bien, si j'ai
12 bien compris, jusqu'au moment où vous vous êtes mariée?

13 R. Je ne me souviens pas du mois ni de l'année, quand j'ai été
14 transférée au site de travail du barrage du 6-Janvier. Par
15 contre, <> je suis <alors> tombée malade, on m'a envoyée pour
16 être traitée au village. <La construction du barrage était
17 terminée.> Je suis tombée <près de> la rivière. Et donc, je ne
18 pouvais pas transporter de terre, je ne pouvais plus marcher. On
19 m'a mise sur un <bateau à moteur> pour que je rentre au village.
20 Et je ne savais pas... je ne sais pas lorsque le travail a été
21 terminé. Mais je sais qu'il a été terminé pendant... du temps du
22 régime.

23 [14.26.31]

24 Q. Donc, pour nous aider, est-ce qu'il est correct de dire que
25 vous avez travaillé aussi une longue période au barrage du

99

1 6-Janvier ou bien c'était une courte période?

2 R. C'était pendant longtemps sur le site de travail. Cependant,
3 lorsque j'ai commencé à travailler sur le barrage du 6-Janvier,
4 c'était presque à la fin de la saison sèche, et j'ai continué le
5 travail pendant la saison des pluies. Nous devions également
6 transporter <> de la terre, pendant la saison des pluies, si je
7 me souviens bien.

8 Q. Vous avez travaillé très longtemps aux barrages du 1er-Janvier
9 et du 6-Janvier. Est-ce qu'il y en avait beaucoup comme vous qui
10 ont travaillé aussi longtemps ou bien est-ce qu'il y avait un
11 système de rotation et des gens qui venaient mais qui repartaient
12 au bout de quelques mois?

13 R. Non. Comme je l'ai dit, je faisais partie d'une unité
14 itinérante spéciale. Et on nous demandait de travailler tout le
15 temps sur ces champs de bataille, comme on les appelait.

16 Q. Parmi les ouvriers du chantier du 1er-Janvier, est-ce qu'il y
17 avait une majorité de gens qui appartenaient au Peuple de base?
18 Et pouvez-vous nous dire s'il y avait également beaucoup de gens
19 appartenant au Peuple nouveau?

20 [14.28.27]

21 R. Il y avait un mélange de "Peuple nouveau" et de "Peuple de
22 base". Nous <vivions et> travaillions ensemble.

23 Q. Est-ce que ces gens du Peuple nouveau étaient arrivés après
24 l'évacuation des villes ou bien plus tard, en 1976 ou 1977?

25 R. Veuillez répéter votre question.

100

1 Q. Est-ce que les gens du Peuple nouveau étaient arrivés à
2 Kampong Thom et Kampong Cham après l'évacuation des villes,
3 c'est-à-dire vers avril-mai 1975, ou bien un an ou deux ans
4 après?

5 R. Juste à leur arrivée, ces personnes ont été assignées au site
6 de travail. On leur a demandé d'y travailler. Et ils
7 travaillaient avec le Peuple de base.

8 Q. Est-ce qu'il y avait également des gens qui appartenaient à la
9 minorité cham - "cham islam", comme on dit ici?

10 R. Oui, il y avait des Cham qui travaillaient avec nous.
11 Toutefois, ces Cham avaient été évacués de la zone Est,
12 c'est-à-dire de Kampong Cham, et on leur avait demandé de
13 travailler dans les unités mobiles avec nous. Ils ont été
14 transportés... ou ils avaient été transportés à la pagode de Prey
15 Srangae, une pagode qui était surpeuplée. Ensuite, on les a
16 envoyés dans plusieurs villages et on leur a demandé de
17 travailler dans plusieurs unités mobiles.

18 Q. Et enfin, pour en terminer avec la composition du groupe qui
19 était chargé de travailler sur place, est-ce qu'il y avait
20 également des militaires, des soldats de l'Armée révolutionnaire
21 qui vous aidaient à travailler à la construction du barrage?

22 [14.31.03]

23 R. Apparemment, il n'y en avait pas. Mais il y avait la présence
24 de soldats qui nous surveillaient, ils nous surveillaient lorsque
25 nous allions nous soulager dans les buissons. Mais je n'ai pas vu

101

1 de soldats nous aider dans notre travail.

2 Ils gardaient le site de travail. Ils le surveillaient pour
3 veiller à ce que nous retournions au travail si nous nous
4 reposions ou si quelqu'un était parti trop longtemps se soulager
5 dans la forêt.

6 Q. Pour en revenir aux horaires de travail, est-ce que vous
7 bénéficiiez de temps en temps d'un jour de repos? Et, si oui, à
8 quelle fréquence?

9 R. L'on nous autorisait à nous reposer tous les <dix> jours. Et
10 <ce jour-là,> on nous donnait du dessert. <C'était> la même
11 pratique au sein de <la> coopérative - tous les dix jours, nous
12 pouvions manger du dessert et nous reposer.

13 Q. Est-ce que vous étiez libres de circuler où vous vouliez le
14 jour où vous vous reposiez? Est-ce que vous pouviez, sans
15 autorisation, vous rendre dans votre village pour visiter votre
16 famille, par exemple?

17 [14.32.50]

18 R. Oui. Nous pouvions effectuer une brève visite, et, par la
19 suite, nous devons rentrer pour reprendre le travail. Le dixième
20 jour, le jour où nous pouvions nous reposer, nous <pouvions>
21 demander à notre chef d'unité la permission de nous rendre chez
22 nous <pour un court moment>. Après cela, nous devons rentrer.

23 Q. Alors, concernant le travail que vous accomplissiez au
24 barrage, est-il juste de dire que, en tout cas au début, vous
25 avez travaillé sur le site qui se trouvait sur le territoire de

102

1 votre commune de Ballangk? Ou bien avez-vous travaillé sur un
2 autre territoire, une autre commune?

3 R. J'ai travaillé dans la commune de Ballangk, à l'endroit où se
4 trouvait le barrage du 1er-Janvier.

5 Q. Est-ce que vous pourriez nous en dire plus sur la difficulté
6 de mener à bien cette tâche qui consistait à creuser le sol en
7 saison sèche et à transporter la terre jusqu'au barrage? Est-ce
8 que vous pouvez nous expliquer les difficultés de ce travail?

9 R. Nous devons travailler d'arrache-pied. Nous avions faim et
10 nous étions fatigués. <C'était extrêmement pénible.>

11 Q. Est-ce que, entre l'endroit où vous creusiez la terre, où la
12 terre était creusée, et l'endroit où vous deviez verser la terre,
13 est-ce qu'il y avait une petite distance ou une grande distance?
14 Donc, combien de mètres deviez-vous marcher pour aller déposer la
15 terre sur le barrage?

16 [14.35.15]

17 R. Oui, c'était assez loin, environ 200 mètres. Je devais
18 transporter la terre depuis le <fond> du canal jusqu'en haut <du
19 barrage>.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une idée du poids de chaque
21 panier rempli de terre que vous portiez avec l'aide d'une
22 palanche?

23 R. Les paniers pesaient environ 30 kilos - <15 kilos dans chaque
24 panier. Quant à moi,> je devais transporter la terre depuis le
25 déversoir jusqu'au barrage.

1 Q. Quand vous dites 30 kilos, c'était 30 kilos par panier ou bien
2 pour les deux paniers en même temps?

3 R. Les deux paniers pesaient environ 30 kilos. Un panier faisait
4 environ 15 kilos.

5 Q. Est-ce que ce travail très physique engendrait des maux
6 spécifiques? Est-ce que vous aviez, par exemple, mal au dos, aux
7 mains, ou aux cuisses, ou aux genoux, ou à d'autres endroits où,
8 par exemple, où la palanche était portée? Est-ce que vous aviez
9 mal dans votre chair à cause de ce travail?

10 [14.37.19]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez attendre, Madame le témoin.

13 Maître Anta Guissé a la parole.

14 Me GUISSÉ:

15 Je n'ai pas de problème sur le fait que le procureur veuille
16 poser des questions, mais s'il pouvait éviter à chaque fois de
17 mettre les mots dans la bouche du témoin, ce serait mieux. Il
18 peut poser des questions ouvertes. À chaque fois, il leur pose
19 des questions où il donne dans sa question des éléments de
20 réponse.

21 Donc, une question ouverte: "Est-ce que il y avait des maux
22 spécifiques?"

23 Voilà. Et le témoin répond spontanément.

24 Là, ça fait... Je n'interviens pas souvent. Mais, là, ça fait quand
25 même plusieurs questions de ce type. Ce serait bien qu'on puisse

104

1 laisser le témoin témoigner et ne pas avoir ce que pense M. le
2 procureur.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Je vais reformuler pour gagner du temps.

5 Q. Est-ce que ce type de travail - transporter 30 kilos dans
6 chaque... 15 kilos dans chacun des paniers sur 200 mètres -, est-ce
7 que il y avait des conséquences? Est-ce que vous aviez des
8 douleurs ou des maux spécifiques à cause de cela?

9 [14.38.32]

10 Mme MEAS LAYHUOR:

11 R. Oui. Je souffrais physiquement, au début surtout. Et après je
12 me suis habituée. Une fois que nous avons travaillé ainsi tous
13 les jours, nous arrêtons de souffrir.

14 Q. Est-ce que dans le district de Baray, et spécialement là où
15 vous travailliez, dans la commune de Ballangk, est-ce que le sol
16 était rocailleux ou bien était plus... plus mou?

17 Vous avez dit tout à l'heure que, au barrage du 6-Janvier, le sol
18 était plus facile à creuser. Est-ce qu'il y avait donc des
19 pierres au barrage du 1er-Janvier, là où vous travailliez?

20 R. Il y avait beaucoup de <pierres et de gravier> dans le sol du
21 chantier du barrage du 1er-Janvier. <Pour celui du 6-Janvier, le
22 sol était principalement du sable. Le creuser était facile.>

23 Q. Est-ce qu'on a utilisé, en raison des pierres, des machines ou
24 des explosifs pour vous aider dans votre travail?

25 R. J'ai remarqué que des explosifs étaient utilisés pour briser

105

1 la roche. Ces tâches étaient effectuées par les hommes. Les
2 femmes, elles, transportaient la terre. Les hommes, eux,
3 transportaient la roche ainsi fragmentée.

4 [14.40.32]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Monsieur le Président, je vais commencer sans doute une autre
7 ligne de question. Si vous voulez faire la pause, je pense que ce
8 serait un bon moment.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Il est temps à présent de faire une petite pause. Nous
13 reprendrons l'audience à 15 heures.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
15 pause, veuillez vous occuper également du membre du TPO, et
16 veuillez à ce que tous deux soient de retour dans le prétoire à 15
17 heures.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 14h41)

20 (Reprise de l'audience: 15h01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise de l'audience.

24 La Chambre donne à nouveau la parole au co-procureur adjoint pour
25 qu'il poursuive son interrogatoire du témoin.

1 Vous avez la parole.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Alors, Madame le témoin, je voudrais maintenant parler du
5 contrôle ou de la surveillance sur le chantier du barrage du
6 1er-Janvier.

7 Et par la suite nous parlerons des punitions ainsi que des
8 arrestations et de ce qui s'est passé à Wat Baray Choan Dek.

9 Q. Tout d'abord, vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait des
10 miliciens ou des soldats qui surveillaient, notamment dans les
11 forêts, lorsque les ouvriers allaient faire leurs besoins.

12 Est-ce qu'il y avait de nombreux miliciens ou soldats sur place?

13 Et savez-vous d'où ils venaient? Est-ce que c'était de la
14 commune, du district, du secteur ou de la zone?

15 [15.03.47]

16 Mme MEAS LAYHUOR:

17 R. Ils étaient nombreux. <C'était> des soldats du district <qui>
18 devaient monter la garde sur le site du travail. Ils devaient
19 <surveiller> les gens lorsqu'ils allaient se soulager <dans les
20 buissons> pour éviter qu'ils ne restent trop longtemps. Et, comme
21 je l'ai dit, c'était <> des soldats du district de Baray.

22 Q. Est-ce qu'ils étaient armés?

23 R. Oui. Les soldats qui montaient la garde près des buissons
24 étaient armés.

25 Q. Je crois que vous avez dit tout à l'heure que, lorsque vous

107

1 vous arrêtiez de travailler pendant un court instant, ces gens
2 vous disaient de reprendre le travail. Est-ce que c'était
3 également leur rôle de surveiller l'ensemble des travailleurs de
4 votre groupe?

5 R. On nous <disait> de poursuivre notre travail. Et les soldats
6 qui montaient la garde près de la forêt <étaient là pour nous
7 dissuader> de nous reposer dans la forêt pendant les heures de
8 travail.

9 [15.05.44]

10 Q. Est-ce que sur le chantier vous avez entendu parler de la
11 notion d'ennemis à la révolution - par exemple, lors de réunions
12 - ou bien d'ennemis infiltrés?

13 R. J'ai seulement entendu qu'ils parlaient de l'ennemi, des
14 ennemis. Et, si nous n'allions pas au travail, cela voulait dire
15 que nous étions nous aussi ennemis. C'est ainsi que nous étions
16 considérés, car nous nous opposions ainsi à l'Angkar.

17 Q. Est-ce que les gens qui appartenaient au Peuple nouveau ou
18 bien les Cham étaient-ils soumis à une surveillance particulière?

19 R. Les "Peuple nouveau" étaient surveillés. Et, si l'on
20 considérait qu'ils étaient paresseux dans leur travail, alors,
21 ils étaient emmenés et exécutés - <c'est-à-dire, si> après avoir
22 été rééduqués, <ils récidivaient>.

23 Q. Je vais essayer de définir avec vous la notion d'ennemi, telle
24 que vous l'avez comprise à l'époque et d'après ce qu'on vous
25 disait.

108

1 Est-ce que celui qui... le travailleur qui se plaignait ouvertement
2 des conditions de travail ou de vie sur place était-il considéré
3 comme un ennemi?

4 [15.07.47]

5 R. Les gens qui se plaignaient étaient considérés comme ennemis.
6 Ceux qui n'allaient pas travailler et restaient <au dortoir>
7 étaient emmenés. On disait que, si les gens restaient <au
8 dortoir> et n'allaient pas au travail, tôt ou tard, d'autres les
9 suivraient. <Donc, on les emmenait.>

10 Q. Et celui qui refusait de se soumettre à cette discipline, que
11 lui arrivait-il?

12 R. Si les gens n'obéissaient pas, on les emmenait pour être
13 rééduqués. Mais je ne sais pas où ils étaient envoyés, <car ils
14 disparaissaient.>

15 Q. Est-ce que celui qui cassait à une ou plusieurs reprises le
16 matériel de la collectivité - comme par exemple des houes ou des
17 paniers -, est-ce que cette personne faisait partie également des
18 ennemis?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 <Madame> le témoin, veuillez attendre.

21 Maître Koppe a la parole.

22 [15.09.15]

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 C'est le deuxième exemple d'affilée où l'Accusation pose des

109

1 questions de façon hypothétique - c'est-à-dire:

2 "Que se <> passerait-il si telle ou telle personne n'obéissait
3 pas?"

4 On demande donc ici au témoin de spéculer. La bonne façon de
5 poser les questions, c'est de demander si, oui ou non, tel
6 événement a eu lieu? Et, si oui, qui a fait quoi et à quel
7 moment, pour ainsi ne laisser aucune place aux hypothèses.

8 Je vous demande donc de demander à l'Accusation de poser des
9 questions directement sur les événements qui ont eu lieu et se
10 sont déroulés au site du barrage.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Oui, c'est bien mon intention, Monsieur le Président.

13 Q. Avez-vous pu observer ou vous a-t-on dit que celui qui cassait
14 ou détruisait le matériel de la collectivité était considéré
15 comme un ennemi?

16 [15.10.35]

17 Mme MEAS LAYHUOR:

18 R. Je n'ai vu personne faire cela. J'ai vu le chef d'unité
19 apporter des outils de remplacement pour des outils qui étaient
20 endommagés, mais je n'ai vu personne être accusé d'être un ennemi
21 parce qu'il avait endommagé des outils.

22 Me KOPPE:

23 Une observation. Il y a peut-être un problème du point de vue de
24 la traduction, mais j'entends en anglais "who would break" - un
25 conditionnel. C'est donc une situation hypothétique.

110

1 Et je ne sais pas ce qu'il y a en français au départ d'utilisé,
2 mais la façon dont il faudrait le tourner, en anglais en tout
3 cas, est d'utiliser "did".

4 Vous pouvez soupirer tout ce que vous voulez, Madame la juge
5 Fenz, mais <il y a une différence cruciale entre> demander
6 d'émettre des suppositions au témoin <et demander s'il s'est
7 passé quelque chose.>

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Monsieur le Président, je ne fais que demander des questions très
10 concrètes. Si le témoin n'a pas vu ce genre d'événements, qu'elle
11 le dise, elle est tout à fait libre. Il n'y avait pas de
12 conditionnel dans la dernière question que j'ai posée, en tout
13 cas.

14 Je passe à une autre question.

15 Q. Est-ce qu'il y a eu des cas de gens qui se sont enfuis du
16 chantier ou qui se sont cachés pour ne pas avoir à travailler?

17 [15.12.14]

18 Mme MEAS LAYHUOR:

19 R. Les gens qui n'allaient pas ou qui évitaient le travail
20 étaient renvoyés travailler. Ceux qui se cachaient pour éviter
21 d'aller au travail étaient trouvés par les miliciens et ramenés
22 sur le site de travail.

23 Q. Est-ce que vous-même vous avez songé à un moment à vous enfuir
24 de ce chantier? Et sinon, pourquoi?

25 R. Je n'ai jamais pensé à m'échapper. Je ne serais pas allée bien

111

1 loin. Alors, je me suis concentrée sur mon travail pour recevoir
2 ma ration alimentaire. Nous voulions avoir de la bonne
3 nourriture, délicieuse, pour le dur labeur que nous
4 accomplissions. Mais ce n'était pas le cas. On nous donnait
5 simplement une ration pour manger à satiété - et pour ensuite
6 continuer le travail. Il en était de même pour tous les
7 travailleurs.

8 [15.13.27]

9 Q. Vous avez dit dans votre procès-verbal d'audition - D166/38;
10 alors, en khmer, c'est à la page 00239929 jusque 30, je pense; en
11 anglais: 00244163; et en français: 00283908 -, vous avez dit
12 ceci:

13 "Si quelqu'un ne pouvait pas réaliser le plan prescrit, il serait
14 puni..."

15 (Problème technique)

16 Donc, je lis la citation, puis je vais répéter l'ERN en français:

17 "Si quelqu'un ne pouvait pas réaliser le plan prescrit, il serait
18 puni et torturé."

19 Donc, l'ERN en français, c'est 00283908, sans doute jusque 09.

20 Q. Donc, vous avez parlé de punition et de torture. Quelles
21 étaient les différentes sanctions ou punitions qui étaient
22 appliquées quand quelqu'un ne réalisait pas le plan prescrit?

23 Est-ce que vous savez quelles étaient les punitions?

24 [15.15.12]

25 Mme MEAS LAYHUOR:

112

1 R. J'ai vu une personne être punie. On a demandé à la personne...
2 on lui a conseillé de travailler dur. S'il n'était pas possible
3 de reforger cette personne, alors, cette personne était déférée à
4 la sécurité. Et c'était la sécurité qui se chargeait de rééduquer
5 la personne.

6 Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de voir qu'une personne qui
7 n'avait pas terminé son travail devait le poursuivre pendant le
8 repas ou était privée de repas?

9 R. Si nous n'allions pas travailler <très régulièrement>, alors,
10 nous étions privés de rations alimentaires. Car l'on nous
11 accusait d'être paresseux <en transportant> la terre.

12 Q. Concernant les punitions plus sévères, vous avez parlé de
13 détention temporaire dans une cage en bois située dans une forêt
14 autour du site de construction.

15 Et, avant de lire l'extrait, peut-être, pourriez-vous nous dire
16 si vous confirmez avoir vu cela et nous dire ce que vous avez vu
17 exactement dans cette forêt?

18 [15.17.03]

19 R. En effet, une personne nommée Try a été rééduquée... pour
20 transporter la terre. On a considéré qu'il n'était pas
21 suffisamment reforcé. On l'a transmis à la sécurité. La sécurité
22 l'a placé dans une cage un petit peu loin du site de construction
23 du barrage. Plus tard, il a disparu.

24 Et un jour, lorsque je suis allée me soulager dans la forêt, j'ai
25 vu Try dans une cage dans la forêt. Et la taille de cette cage

113

1 était d'à peu près deux mètres de long. C'était la sécurité du
2 district qui l'avait mis dans cette cage. À partir de ce jour-là,
3 il a disparu. Je ne l'ai plus jamais revu.

4 Q. Est-ce que vous étiez entrée par hasard dans cette forêt?
5 Comment se fait-il que vous avez pu voir cela?

6 R. Je suis allée me soulager dans la forêt avec quelques autres
7 femmes ouvrières. J'ai vu cela, mais nous n'avons rien dit
8 lorsque nous sommes revenues sur le site de travail. Nous avons
9 peur que si nous disions ce que nous avons vu, alors, nous
10 serions emmenées et tuées.

11 Q. Est-ce que, donc, c'était une forêt ou un endroit qui était
12 secret, d'après ce que vous avez pu constater? Ou bien, au
13 contraire, tout le monde était au courant de l'existence de ces
14 cages?

15 [15.19.21]

16 R. Pour les gens que l'on considérait paresseux, on les mettait
17 dans une cage. Si la personne était reforgée, alors, elle pouvait
18 revenir travailler, sinon la sécurité les emmenait. Et j'ignore
19 où on les emmenait.

20 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - c'est d'ailleurs
21 toujours aux mêmes pages que j'ai citées juste avant -, vous avez
22 dit:

23 "Il y avait beaucoup de cages. Il en existait une par village,
24 installée dans les forêts."

25 Vous avez dit également:

114

1 "La personne arrêtée y était enfermée deux jours ou plus - et
2 cela, dépendamment de sa rééducation. Elle y était incarcérée le
3 jour et la nuit. Mais, une fois rééduquée, elle était libérée
4 <pour> travailler et mangeait comme les autres. Durant sa
5 détention dans la cage, elle faisait l'objet de tests
6 psychologiques <selon> lesquels, si elle faisait preuve de bonne
7 rééducation, elle serait relâchée."

8 Comment avez-vous appris qu'il y en avait plusieurs et qu'il y en
9 avait une par village?

10 [15.20.58]

11 R. J'ai vu des cages là... là-bas. Pour chaque commune, il y avait
12 des soldats qui devaient monter la garde <dans le coin où elles
13 se trouvaient>.

14 Q. À la fin de la même page - en français: 00283908; en khmer:
15 00239930; et en anglais: 00244163 -, vous avez dit avoir vu Neary
16 Leap dans une cage.

17 Qui était cette Neary Leap et qu'avait-elle fait pour mériter une
18 telle punition, d'après ce que vous avez pu apprendre?

19 R. D'après ce que j'ai appris à l'époque, elle <n'était pas
20 allée> travailler. On l'a alors mise dans une cage pour être
21 rééduquée. <Si elle promettait de travailler, alors, on
22 l'autoriserait à retourner travailler et on lui donnerait> à
23 nouveau la même ration alimentaire qu'auparavant.

24 La cage était une sorte d'école de rééducation. On y envoyait les
25 gens, et, s'ils se refaçonnaient, on leur permettait alors de

115

1 revenir travailler.

2 Et permettez-moi également de dire, par la suite, d'après ce que
3 je sais, cette personne est morte, mais plus tard. <Elle s'est
4 empoisonnée parce que son mari avait eu une aventure.>

5 Q. J'en viens à la pagode de Baray Choan Dek. Est-ce que vous
6 pourriez nous dire si cette pagode se trouvait près de votre
7 village de Tras, dans la commune de Ballangk?

8 R. La pagode de Baray Choan Dek se trouve dans mon village. Et
9 c'était un site d'exécutions.

10 [15.23.34]

11 Q. Est-ce que vous deviez passer à proximité de cette pagode
12 lorsque vous rentriez chez vous au village tous les dix du mois
13 ou lorsque vous aviez une journée où vous pouviez rentrer chez
14 vous?

15 R. Tous les dix jours, on nous donnait du dessert à manger, et
16 nous pouvions revenir au village. Un jour, alors que je passais
17 par-là, devant la pagode, j'ai entendu de la musique diffusée par
18 haut-parleurs. <Je ne savais pas qu'ils tuaient des gens, à ce
19 moment-là. Alors que je descendais vers la rivière, deux soldats
20 du district> sont sortis en me pointant de leurs armes. <Après
21 m'avoir reconnue, ils m'ont simplement menacée et m'ont dit de ne
22 plus passer par cet endroit interdit, parce que j'allais me faire
23 tuer.> Je tremblais de peur.

24 Par la suite, lorsque j'entendais les haut-parleurs qui
25 diffusaient de la musique, cela voulait dire pour moi que des

116

1 gens étaient exécutés <à la pagode de Baray Choan Dek>. Et alors,
2 j'évitais cette zone.

3 Q. Est-ce que la pagode était visible depuis le site de
4 construction du barrage sur la rivière Chinit? Donc, de là où
5 vous travailliez, est-ce que vous voyiez la pagode de loin ou de
6 près?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame le témoin, veuillez attendre.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 J'ai une objection par rapport aux questions qui sont posées au
13 sujet de la pagode de Wat Baray Choan Dek.

14 Première objection.

15 Cette pagode, qui a peut-être été centre de sécurité... et son
16 fonctionnement en cette qualité ne fait pas partie du segment qui
17 nous occupe. On peut poser quelques questions, mais l'on ne peut
18 pas poser de questions sur le fonctionnement de cet endroit en
19 tant que centre de sécurité.

20 Deuxièmement, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le
21 document D166/186.

22 L'ERN en anglais: 00342223; en khmer: 00347592; je vois que je
23 n'ai pas l'ERN en français, je m'en excuse.

24 Il s'agit d'un rapport d'identification de sites signé par Philip
25 Caine, enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction.

117

1 Troisième page de son rapport, dans le chapitre intitulé
2 "Conclusion" - ERN <en anglais 00342225>; et en khmer: <00347495>
3 -, il dit la chose suivante:
4 [15.26.59]
5 "Les dépositions du témoin Men Lé, <un ancien détenu,> et Yin
6 Doth, <un ancien garde de la prison,> présentent des preuves
7 <suffisantes> sur le fait que <la pagode de Baray Choan Dek>
8 servait de centre de détention, <de torture> et d'exécutions."
9 <Et ensuite:
10 "Mais les témoins ne sont pas en mesure de fournir un> lien
11 direct entre le barrage du 1er-Janvier et le <centre de sécurité
12 - comme cela avait été affirmé auparavant. Une> enquête
13 complémentaire s'impose pour établir ce lien."
14 Aujourd'hui, nous sommes en train de parler du barrage du
15 1er-Janvier. Et le centre de sécurité auquel fait référence
16 l'Accusation n'a aucun lien apparent ou manifeste avec le barrage
17 du 1er-Janvier.
18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
19 Monsieur le Président, je vais répondre.
20 C'est une objection très longue qui me coûte plusieurs minutes
21 d'interrogatoire. Elle n'est pas justifiée, mais alors, pas du
22 tout.
23 Se baser, d'une part, sur le fait que la conclusion de ce rapport
24 d'identification du site ne pourrait pas permettre, à ce
25 moment-là, de faire un lien avec le site de construction du

118

1 barrage du 1er-Janvier, c'était à l'époque une enquête en cours.
2 Si mon confrère avait lu l'ordonnance de clôture établie par les
3 juges d'instruction au terme de l'enquête, ce qui comprend
4 notamment ces éléments d'enquête-là, il aurait compris que Wat
5 Baray Choan Dek était un centre de sécurité où des gens qui
6 travaillaient sur le site du barrage du 1er-Janvier ou du
7 6-Janvier étaient exécutés. Ce n'était pas uniquement pour cela
8 que ce centre existait, mais des gens du site du barrage du
9 1er-Janvier ont été exécutés sur place - selon les juges
10 d'instruction et selon l'ordonnance de clôture.
11 Dès lors, dans cette mesure, il est absolument clair que les
12 questions peuvent être posées sur cette pagode, ce centre de
13 sécurité, dans la mesure où il y a justement ce lien avec le site
14 du barrage.
15 Et je demande l'autorisation à la Chambre de pouvoir continuer à
16 poser mes questions.
17 (Discussion entre les juges)
18 [15.30.08]
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 L'objection soulevée par la défense de Nuon Chea est rejetée.
21 Les faits portent sur le site de travail du barrage du
22 1er-Janvier ou, en tout cas, sur certains travailleurs de ce
23 site.
24 C'est pourquoi, Madame le témoin, vous êtes priée de répondre à
25 la dernière question qui vous a été posée par l'Accusation. Si

119

1 vous ne vous en souvenez pas, le procureur pourra répéter la
2 question.

3 Mme MEAS LAYHUOR:

4 R. Veuillez répéter la question.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci.

7 Q. Je voulais simplement savoir si, depuis votre site de travail,
8 au barrage du 1er-Janvier, vous pouviez voir la pagode de Baray
9 Choan Dek.

10 R. Oui, je pouvais très bien voir la pagode depuis le site.

11 [15.31.18]

12 Q. Alors, je vais lire un extrait de votre procès-verbal
13 d'audition et je vais vous poser des questions sur cet extrait.
14 Il se trouve, en khmer, à la page 00239929 jusque 30; en anglais:
15 00244163; et en français: 00283908.

16 Voilà - vous avez dit:

17 "En cas d'acharnement, la personne serait emmenée au centre de
18 sécurité situé à la pagode de Baray Choan Dek et exécutée par la
19 suite. Tous ceux qui étaient emmenés à la pagode de Baray Choan
20 Dek seraient carrément exécutés. Ont été emmenés au centre de
21 sécurité de la pagode de Baray Choan Dek environ quatre ou cinq
22 personnes faisant partie de mon groupe, dont le nommé Try, un
23 'Peuple de base'. Les autres, je ne me rappelle pas leurs noms,
24 car ils étaient des 'Peuple nouveau'. Le nommé Try a protesté
25 contre l'Angkar à propos de la nourriture insuffisante et s'était

120

1 entêté à travailler..."

2 C'est une mauvaise traduction.

3 En anglais, il est dit: "... and refused to perform labour..."

4 Donc: "... et a refusé de travailler..." - plutôt.

5 "Par conséquent, l'Angkar l'a arrêté et emmené."

6 Alors, je m'arrête ici pour le moment.

7 Vous avez dit qu'il y avait quatre ou cinq personnes de votre
8 groupe mobile qui avaient été emmenées à ce centre de sécurité,
9 dont un "Peuple de base" et trois ou quatre personnes du Peuple
10 nouveau.

11 Alors, pour ce qui concerne Try, vous avez donné les raisons de
12 son arrestation, parce qu'il avait protesté contre la quantité de
13 nourriture et avait refusé de travailler.

14 Est-ce que, dans votre groupe, il y a eu d'autres personnes du
15 Peuple de base qui ont osé protester concernant la nourriture ou
16 qui ont arrêté de travailler, comme Try?

17 [15.34.04]

18 R. Non, personne d'autre. Nous travaillions très dur, car nous
19 avons peur d'être exécutés.

20 Q. Concernant les trois ou quatre autres personnes du Peuple
21 nouveau, est-ce que vous savez quelle faute ces personnes avaient
22 commise avant d'être arrêtées et emmenées à Wat Baray Choan Dek?

23 R. Je n'en sais rien. Ils ont disparu, mais je ne sais pas ce
24 qu'il leur est arrivé.

25 Q. Est-ce que vous savez si, concernant les "Peuple nouveau", on

121

1 recherchait sur le site du barrage du 1er-Janvier ceux qui
2 avaient joué un rôle sous le régime de Lon Nol? Est-ce que vous
3 avez cette information ou non?

4 R. Je n'avais pas d'informations à ce sujet.

5 Q. Alors, vous avez dit plus loin, toujours dans votre
6 procès-verbal d'audition, un autre passage qui concerne Wat Baray
7 Choan Dek... - qui se situe à la page en khmer 00239932; en
8 anglais: 00244165; et en français: 00283910 jusque 11.

9 Vous avez dit... vous avez parlé justement du fait que vous étiez
10 passée à côté de la pagode et que vous aviez entendu les
11 haut-parleurs.

12 Et voilà ce que vous avez rajouté - je cite:

13 "Je savais qu'on exécutait les gens parce que je les voyais y
14 être transportés en charrette à bœufs, et je les voyais plusieurs
15 fois. On les transportait en camion la journée et en charrette à
16 bœufs la nuit. Ceux qui ont été transportés à ce centre de
17 sécurité étaient majoritairement des 'Peuple nouveau' et des
18 Cham. Ces arrestations de gens se faisaient pendant que je
19 travaillais au chantier de construction du barrage du
20 1er-Janvier. Et ceux qui ont été arrêtés et envoyés au centre de
21 sécurité étaient des villageois et des gens faisant partie des
22 unités mobiles."

23 Fin de citation.

24 Et je n'ai pas encore posé de question, mais je vois que mon
25 collègue est debout.

122

1 [15.37.25]

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, vous avez pris une décision motivée quant
4 à la portée du procès.

5 Vous avez sélectionné trois centres de sécurité: Krang Ta Chan,
6 S-21, et un troisième dont le nom m'échappe.

7 Nous ne parlons pas de ce centre de sécurité. L'Accusation nous
8 contraint à présent d'entendre des questions qui sont posées au
9 témoin sur des centres de sécurité dont il ne connaît rien.

10 Pourquoi l'Accusation ne se contenterait-elle pas de poser des
11 questions par rapport à ce qui s'est passé sur le chantier de
12 construction du barrage du 1er-Janvier?

13 Cela ne sert à rien. C'est une perte de temps. Et l'on s'éloigne
14 très clairement de la portée de votre décision, qui insiste bien
15 sur le fait que l'on doit traiter trois centres de sécurité
16 uniquement.

17 Donc, je soulève une objection. Je ne souhaite pas que nous
18 allions dans ce sens.

19 Me GUISSÉ:

20 Monsieur le Président, avec votre autorisation?

21 Oui. Pour être plus précise et compléter l'objection de mon
22 confrère, comme la dernière fois, lorsque des questions qui ne
23 sont pas prévues à votre décision de disjonction, je rappelle
24 votre décision de disjonction.

25 Et plus précisément l'annexe E301/9/11 - ERN en français:

123

1 00982093; ERN en anglais: 00981688; ERN en khmer: 00981694 - sur
2 les faits relatifs aux crimes allégués.
3 Voilà ce que vous avez indiqué sur les centres de sécurité. Voilà
4 les centres de sécurité qui sont listés dans votre annexe à votre
5 décision de disjonction:
6 "VI. Centre de sécurité de S-21.
7 VII. Centre de sécurité de Krang Ta Chan.
8 VIII. Centre de sécurité de Au Kanseng.
9 IX. Centre de sécurité de Phnom Kraol."
10 [15.39.37]
11 Voilà. Il n'y a pas le centre de sécurité de la pagode que mon...
12 que M. le co-procureur vient d'évoquer.
13 Et, si on nous indique que des personnes sont parties - dans le
14 cadre de la réponse du témoin - à tel endroit, on ne va pas
15 couper la réponse du témoin. Mais, maintenant, lorsqu'on veut
16 poser des questions plus avant sur ce centre de sécurité, sur le
17 mode de fonctionnement - alors qu'il est bien précisé que c'est
18 alors qu'elle quittait le barrage du 1er-Janvier et qu'elle
19 retournait dans son village qu'elle a pu constater ces faits -,
20 nous ne sommes plus sur le site du 1er-Janvier.
21 Et là, à un moment, il ne faut pas qu'on retombe dans les travers
22 du premier procès, où, continuellement, nous évoquons des faits
23 qui ne sont pas dans le champ de la disjonction.
24 Donc, à un moment, s'il y a une disjonction et qu'il y a une
25 décision qui est prise, sur lesquelles nous travaillions, nous,

124

1 en tant que Défense, sur des points précis, il faut qu'on puisse
2 s'y tenir. Sinon, nous n'avons absolument aucune sécurité
3 juridique.

4 Si vous aviez voulu inclure ce centre de sécurité, j'imagine que
5 vous n'auriez pas eu de mal à l'intégrer dans la liste des
6 centres de sécurité que je viens de citer.

7 Vous ne l'avez pas fait. Vous avez simplement indiqué "site de
8 travail du Barrage du 1er-Janvier" - c'est-à-dire "site de
9 travail", et non pas "centre de sécurité".

10 Si M. le co-procureur fait de façon artificielle un lien entre le
11 barrage du 1er-Janvier et un centre de sécurité qui ne fait pas
12 partie de ceux que vous avez listés dans la décision de
13 disjonction, il y a clairement une violation du champ du procès.
14 Nous ne pouvons pas mener un procès pénal dans ces conditions. Et
15 nous ne pouvons pas défendre utilement nos clients dans ces
16 conditions.

17 Donc, je vous demande simplement d'appliquer votre décision de
18 disjonction et de dire à M. le co-procureur de passer à une autre
19 ligne de questionnement.

20 [15.41.33]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Monsieur le Président, si je peux répondre, il ne s'agit pas... ni
23 d'établir un lien de façon artificielle... Cela fait partie de
24 l'ordonnance de clôture. Relisez tous les paragraphes qui sont
25 relatifs au site du barrage du 1er-Janvier. Ils parlent de Wat

125

1 Baray Choan Dek comme étant l'un des endroits où les gens sur
2 place - je cite - "étaient emmenés pour être exécutés".
3 Ce n'est pas un lien artificiel, c'est un lien... c'est une
4 ordonnance de clôture qui le dit et qui saisit la Chambre de
5 première instance de ces faits criminels.
6 Si cela ne faisait pas partie de ce segment, eh bien, la Chambre
7 ne remplirait pas ses fonctions. Elle a été saisie de ces faits,
8 elle doit statuer sur ces faits.
9 Et j'ai insisté tout à l'heure pour dire que c'est dans la mesure
10 où il y a un lien, effectivement, qui est loin d'être artificiel,
11 avec le site du barrage du 1er-Janvier. On se retrouve en quelque
12 sorte dans la même situation que face au centre de sécurité de
13 Angk Roka. Cela fait toujours partie du même ensemble.
14 On voudrait priver l'Accusation de la possibilité de prouver le
15 meurtre ou l'extermination qui a eu lieu sur ces sites de
16 barrage. Je pense que c'est tout à fait inapproprié de prendre un
17 quart d'heure pour faire cette objection et nous empêcher de
18 poser les questions qui s'imposent - et qui sont toutes en lien
19 avec le site du barrage et les victimes dont le témoin a déjà
20 parlé.
21 Je vous remercie.
22 [15.43.15]
23 Me GUISSÉ:
24 Monsieur le Président, simplement pour répondre.
25 Là, je voudrais quand même qu'on fasse du droit, un petit peu.

126

1 J'entends bien qu'il y a un certain nombre de choses qui ont été
2 dites dans l'ordonnance de clôture, mais, depuis, il y a eu une
3 ordonnance de... il y a eu une décision de disjonction. Donc, on ne
4 dit pas que certaines choses ne sont pas dans l'ordonnance de
5 clôture - notre question est de savoir est-ce qu'on applique, oui
6 ou non, les décisions de la Chambre?

7 C'est ça, la question.

8 (Discussion entre les juges)

9 [15.45.47]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je donne la parole au juge Lavergne pour qu'il se prononce par
12 rapport à l'objection soulevée par les défenses... les équipes de
13 défense, concernant une question posée par le co-procureur
14 international adjoint.

15 Vous avez la parole.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Donc, l'objection soulevée par les équipes de défense est
19 rejetée. La Chambre note que, dans l'annexe de l'ordonnance de
20 disjonction, s'agissant du barrage du 1er-Janvier, il y a un
21 certain nombre de paragraphes qui sont mentionnés, y compris le
22 paragraphe 367 de l'ordonnance de clôture, lequel fait
23 expressément référence à ce site en indiquant que certains
24 témoins ont vu des arrestations, que certains témoins ont entendu
25 que des personnes qui travaillaient sur le site du 1er-Janvier

127

1 ont été envoyées, donc, sur ce site.

2 Donc, la Chambre considère que ces questions ont... sont
3 pertinentes et doivent être posées - et que le témoin doit y
4 répondre.

5 Compte tenu du fait que les procureurs ont vu leur temps
6 largement amputé, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de leur
7 accorder 15 minutes supplémentaires pour leur permettre de poser
8 des questions supplémentaires.

9 [15.47.13]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président et Monsieur le juge.

12 Q. Donc, Madame le témoin, je vais essayer de reprendre le fil de
13 mes questions.

14 J'avais cité un passage où vous aviez dit avoir vu des gens être
15 emmenés en camion la journée et en charrette à bœufs la nuit - et
16 que c'était essentiellement des gens du Peuple nouveau et des
17 Cham qui étaient emmenés.

18 Comment avez-vous pu apprendre tous ces détails concernant Wat
19 Baray Choan Dek? À qui en avez-vous parlé pour apprendre ce qui
20 s'y passait - et, notamment, que les gens étaient exécutés?

21 Mme MEAS LAYHUOR:

22 R. Je l'ai appris par le chef du village. C'est lui qui m'a dit
23 que ces personnes avaient été emmenées à Wat Baray Choan Dek et
24 qu'elles n'étaient pas revenues du centre de sécurité. Moi,
25 j'appartenais à une unité itinérante. Les gens montaient à bord

128

1 de camions <le jour et> de charrettes à bœufs <> la nuit - et ne
2 revenaient jamais. Une fois qu'ils étaient emmenés là-bas, ils ne
3 revenaient pas.

4 Q. Comment s'appelait ce chef de village et est-ce qu'il avait un
5 rapport avec cette pagode? Est-ce qu'il était en charge de cette
6 pagode?

7 [15.49.09]

8 R. <Le chef du village et les gardes de sécurité étaient dans le
9 même village.> Le chef du village <coopérait avec les gardes. Les
10 "Peuple nouveau" et les gens paresseux> étaient emmenés <à cette
11 pagode>, mais je ne sais pas ce qui leur arrivait <car je n'en ai
12 jamais été témoin.>

13 Alors que je faisais du repiquage, la nuit, <j'ai demandé au chef
14 du village>:

15 "Oncle, où ont été emmenés ces gens?"

16 Et on <m'a> répondu que ces gens avaient été emmenés là-bas.

17 <Mais il n'a pas dit que les gens y étaient exécutés.>

18 Q. Est-ce que vous avez parlé à ce chef du village avant de
19 travailler au site du barrage du 1er-Janvier ou bien c'était
20 pendant que vous y travailliez?

21 R. J'appartenais à une unité mobile. L'on m'avait demandé d'aller
22 <arracher des plants de riz, la nuit. C'était après avoir fini de
23 travailler au barrage du 6-Janvier. Je n'avais pas le droit de
24 rester à ne rien faire, alors, on m'envoyée arracher les plants
25 de riz pour préparer la culture de riz de saison sèche.>

129

1 Q. Donc, est-ce que cette pagode, Wat Baray Choan Dek, était en
2 fonction comme centre de sécurité jusqu'au moment où vous étiez
3 affectée au travail de construction du barrage du 6-Janvier?
4 [15.51.19]

5 R. Oui, c'était jusqu'à la chute du régime.

6 Q. J'ai quelques questions concernant les Cham.

7 Vous avez dit dans votre procès-verbal d'audition... - c'est à la
8 page 00239931 en khmer; en anglais: 00244165; et en français:
9 00283910 - vous avez dit que vous avez vu des Cham.

10 Vous avez dit ceci - je cite:

11 "Dans mon groupe, il n'y avait pas de Cham, mais je les voyais
12 dans d'autres groupes. Ces Cham vivaient dans les mêmes
13 conditions que les Khmers. Il était interdit à eux, tout comme
14 aux Khmers, de pratiquer la religion. Si quelqu'un était vu en
15 train de pratiquer la religion islamique, il serait tué."

16 Fin de citation.

17 Tout à l'heure, vous avez dit que la majorité des gens qui
18 étaient emmenés à Wat Baray Choan Dek étaient le Peuple nouveau
19 ou des Cham. À part l'interdiction de pratiquer leur religion,
20 est-ce que les Cham avaient le droit de s'exprimer dans leur
21 langue?

22 [15.52.53]

23 R. Non, ils n'avaient pas le droit de parler la langue cham. Ils
24 n'avaient pas non plus le droit de pratiquer leur religion. On
25 leur demandait de parler le khmer.

130

1 Q. Sur le site du barrage, est-ce qu'ils avaient le droit de
2 porter des vêtements distinctifs, des vêtements différents?
3 Est-ce que les femmes pouvaient porter des foulards?

4 R. Nous pouvions porter un krama autour du cou. Et nous devons
5 nous habiller en noir.

6 Q. Est-ce qu'il est arrivé, pendant votre travail aux barrages du
7 1er-Janvier et du 6-Janvier, que vous ayez l'occasion de manger
8 du porc?

9 R. Oui, je mangeais du porc de temps en temps. Mais la plupart du
10 temps, nous mangions du poisson. Il y avait du poisson dans la
11 soupe de liseron d'eau.

12 Tous les dix jours, nous pouvions avoir du dessert. Et nous
13 avions également de la soupe de poisson. Parfois, tous les dix
14 jours, nous pouvions également manger du porc.

15 Q. Lorsque le porc était servi, est-ce que les Cham devaient en
16 manger? Est-ce qu'ils avaient le choix de ne pas en manger?

17 [15.55.07]

18 R. Tout le monde avait pour ordre de manger du porc. Personne ne
19 pouvait refuser. Si nous ne mangions pas de porc, nous n'avions
20 rien à manger. Nous devons manger du porc, quoi qu'il arrive.

21 Q. Je voudrais en venir maintenant à ce qui s'est passé dans
22 votre commune de Ballangk, dans votre village, et au-delà, dans
23 le district de Baray.

24 Est-ce que vous avez entendu, durant la période où vous avez vécu
25 sur place, qu'il y a eu des purges parmi les cadres de votre

131

1 village, de votre commune ou de votre district?

2 R. J'ai entendu parler des réseaux du KGB, des agents de la CIA.

3 J'ai demandé à des gens pourquoi les cadres étaient exécutés. Et

4 l'on m'a répondu qu'ils étaient liés à la CIA, ou au KGB - ou à

5 des agents de la CIA et du KGB - et que c'était pour cette raison

6 qu'ils étaient exécutés. L'on m'a dit que ces gens avaient un

7 lien avec des agents de la CIA ou du KGB, mais je ne savais pas

8 du tout ce que pouvaient être des agents de la CIA ou du KGB.

9 J'ai posé la question à mes collègues.

10 [15.57.02]

11 Q. Lorsque vous étiez sur le site du barrage, est-ce que vous

12 avez participé à des réunions où on a accusé certains cadres de

13 la zone Nord d'être des traîtres?

14 R. Je n'en ai jamais entendu parler. Tout ce que je savais, c'est

15 que ces personnes, ces cadres, avaient disparu. Et l'on m'a dit

16 qu'ils faisaient partie de réseaux du KGB ou de la CIA. Mais moi,

17 je n'avais aucune idée de ce que pouvaient être des agents de la

18 CIA ou du KGB. Les cadres et d'autres <personnes> ont été

19 exécutés à différents endroits.

20 Q. Est-ce que vous avez vu ou entendu que des cadres d'autres

21 zones seraient venus pour remplacer ceux qui avaient été arrêtés

22 ou exécutés?

23 R. J'ai vu des cadres se faire emmener. Des gens de la zone Est

24 sont venus remplacer ces cadres. Les cadres de la zone Est

25 avaient un accent. Moi, je suis "Peuple de base", je pouvais

132

1 poser des questions à mon chef du village.

2 Q. Est-ce que vous avez vu des gens de la zone Sud-Ouest venir
3 également sur place pour jouer un rôle dans l'encadrement du
4 barrage du 1er-Janvier ou du 6-Janvier?

5 [15.59.29]

6 R. C'était plus tard, une fois que les travaux avaient pris fin
7 sur le chantier du barrage du 1er-Janvier, c'est là que j'ai vu
8 que des cadres de la zone Sud-Ouest avaient remplacé d'anciens
9 cadres qui avaient été emmenés.

10 Q. Est-ce qu'au niveau du district de Baray vous avez connu une
11 personne qui s'appelait Ta Pauch?

12 Je prononce mal, alors: T-A, P-A-U-C-H.

13 R. J'en ai entendu parler. C'était peut-être l'ancien <chef> du
14 district de Baray, mais je <> ne sais pas quelles étaient ses
15 fonctions. <Le chef du district a été remplacé plusieurs fois.>

16 Q. Une fois que les cadres de la zone Nord ou certains d'entre
17 eux étaient remplacés, est-ce qu'il y a eu des changements au
18 niveau de la discipline, avec les cadres venant d'autres zones,
19 et notamment de la zone Sud-Ouest?

20 Comment était la discipline sous les cadres de la zone Sud-Ouest
21 par rapport aux cadres précédents?

22 R. "Peuple de base" et "Peuple nouveau" avaient peur des cadres
23 de la zone Sud-Ouest.

24 [16.01.20]

25 Q. Bien. Je vais terminer peut-être la journée en vous posant

133

1 quelques questions sur les libertés et les droits dont vous
2 jouissiez lorsque vous travailliez aux barrages du 1er-Janvier et
3 du 6-Janvier.

4 Est-ce que sur le chantier vous étiez libres de choisir le
5 travail qui vous plaisait le plus?

6 R. Non, nous devions aller là où on nous demandait d'aller. Si
7 nous n'y allions pas, alors, nous étions emmenés pour être
8 rééduqués. On nous privait de nourriture ou de repas, et donc, on
9 ne pouvait pas refuser une instruction de l'Angkar.

10 Q. Est-ce que sur le chantier vous étiez bien payés pour le
11 travail que vous étiez en train d'accomplir? Est-ce que vous
12 receviez un salaire important?

13 R. Non. On n'utilisait pas l'argent, à l'époque. Il n'y avait pas
14 de salaire. Nous étions déjà bien heureux d'avoir de quoi manger.

15 Q. Est-ce que vous aviez le droit sur le chantier de tenir des
16 réunions entre vous, de passer une soirée entre amis à bavarder
17 librement?

18 [16.03.04]

19 R. Non, nous ne pouvions pas. Nous ne pouvions pas rencontrer nos
20 collègues. Personne n'était libre, à l'époque. Seules les
21 personnes âgées et les jeunes enfants étaient libres. Ceux qui
22 pouvaient travailler devaient travailler à plusieurs endroits,
23 soit à préparer de l'engrais, <soit à> travailler dans les
24 champs. <J'ai travaillé dans mon unité mobile> jusqu'à la chute
25 du régime, en 1979.

134

1 Q. Dernière question peut-être pour aujourd'hui.

2 Est-ce que, sur le chantier, les jeunes gens pouvaient flirter
3 avec la personne de leur choix? Et vous étiez jeune à l'époque,
4 est-ce que vous aviez l'occasion de fréquenter de jeunes hommes,
5 à l'époque?

6 R. Non. Non, je ne pouvais pas avoir de contact avec des
7 travailleurs hommes. Si l'on discutait avec un homme, alors, <on
8 était tous les deux accusés d'inconduite morale et> envoyés à
9 aller creuser <une> termitière très loin. <Nous devions la
10 détruire complètement. Si on les défiait verbalement, on était
11 emmenés et tués pour avoir commis un délit d'inconduite morale.>

12 [16.04.42]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Le moment est venu de lever la séance... ou l'audience pour
16 aujourd'hui.

17 L'audience reprendra demain, 26 mai 2015, avec la suite de la
18 déposition du témoin Meas Layhuor.

19 Puis, nous entendrons 2-TCCP-255.

20 Madame Meas Layhuor, merci beaucoup.

21 Votre déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes priée de
22 revenir demain dans le prétoire pour déposer dès 9 heures.

23 Personnel d'appui du TPO, vous pouvez vous retirer également.

24 Vous êtes invitée à être de retour demain dans le prétoire, à 9
25 heures, en appui au témoin.

135

1 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
2 témoins et aux experts, veuillez ramener ce témoin chez elle.
3 Veuillez à ce que cette personne soit de retour demain dans le
4 prétoire avant 9 heures.
5 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés dans le
6 centre de détention. Assurez-vous qu'ils soient de retour demain
7 dans le prétoire avant 9 heures.
8 L'audience est levée.
9 (Levée de l'audience: 16h06)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25